

269. — 30 JUILLET 1889. — Loi. — Assistance judiciaire et procédure gratuite (1).
(Monit. du 5 septembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre X et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête en double, au juge devant lequel le litige est ou doit être porté.

La demande est accueillie si l'indigence est établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée.

ART. 3. Le requérant doit fournir en double : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par X lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges.

M. WOESTE. — Je voudrais, à l'article 3, demander à M. le ministre des finances quelques explications sur une question qui me paraît présenter pour l'indigent une très grande importance.

L'article 3 se lie, en réalité, avec l'article 40 (2). L'article 3 renferme la prescription et l'article 40 renferme la sanction. On ne peut pas, quand on examine l'article 3, séparer l'examen des questions que cet article 3 soulève de l'examen des questions de l'article 40.

Voici ce que l'on propose désormais : c'est que l'indigent soit obligé, pour pouvoir plaider *pro Deo*, de faire une déclaration avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence. Je demande quelques explications au sujet de ces mots *les moyens d'existence*. Je crains très fort qu'en mettant ces moyens d'existence dans la loi, sans explications, on arrive à frapper une quantité de gens des peines très sévères que comme l'article 40.

Encore une fois, que faut-il entendre par les moyens d'existence? Est-ce simplement le salaire de la personne qui est en cause? Faut-il faire rentrer parmi ces moyens d'existence ce que peut gagner sa femme, ce que peuvent gagner ces enfants? Faut-il y faire rentrer les secours que telle ou telle personne peut recevoir de la commune, d'un bureau de bienfaisance ou d'une société particulière? Tout cela doit être évidemment élucidé!

Ceux qui sont en rapport avec les pauvres gens, — et j'ai toujours été un peu en rapport avec eux, — savent que c'est une tendance naturelle chez eux de dissimuler une partie de leurs ressources. Je ne leur en veux pas, car ils sont fort malheureux; mais ils dissimulent une partie de leurs ressources dans cette pensée qu'ils obtiendront plus facilement des secours lorsqu'ils ne feront pas connaître d'une manière complète leurs moyens d'existence.

Voici un indigent qui se présentera devant un bourgmestre qui lui demandera quels sont ses moyens d'existence. Vraisemblablement, il ne dira

pas tout et, en vertu de l'article 40, si cette déclaration est reconnue frauduleuse, l'indigent peut être condamné à une amende égale au montant des droits fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines.

Cet individu reçoit des secours d'un bureau de bienfaisance, d'une société charitable ou d'un bienfaiteur quelconque; il a quelques autres avantages ou bénéfices. Il ne les énonce pas dans la déclaration et il pourrait, de ce chef, être poursuivi et condamné à trois mois de prison!

Il convient donc que des explications soient données sur les mots *moyens d'existence*.

Depuis quelque temps, nous avons créé bien des délits frappés de peines parfois assez fortes.

Il y a parmi les criminalistes une opinion que je partage, à savoir : qu'il faut créer le moins possible de petites peines d'emprisonnement, parce que ces petites peines ne contribuent pas à l'amendement du coupable; — le but de l'emprisonnement, c'est l'amendement du condamné.

J'estime donc qu'un individu qui aurait dissimulé une partie de ses moyens d'existence ne peut être frappé de peines aussi fortes que le porte l'article 40.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je rappellerai l'autre jour combien il y a actuellement d'abus dans l'octroi du *pro Deo*, et il y a d'autant plus lieu d'y pourvoir que la procédure gratuite va se trouver désormais fort étendue.

Y a-t-il un autre moyen que celui que nous proposons : l'obligation pour l'indigent de faire connaître exactement ses moyens d'existence en même temps que ses charges?

L'honorable M. Woeste demande ce qu'il faut entendre par moyens d'existence. Cela me paraît fort clair : il s'agit de dire de quoi l'on vit.

Il va de soi que l'indigent n'a pas à indiquer les secours qu'on lui donne volontairement; s'il est soutenu par un bureau de bienfaisance ou s'il reçoit l'aumône, ce ne sont pas là des moyens d'existence

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1888, p. 46-47. — Rapport. Séance du 12 février 1889, p. 109-112.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 juin 1889, p. 1387-1400; 20 juin, p. 1433-1447, et

21 juin, p. 1449-1458. — Second vote et adoption. Séance du 25 juin, p. 1470-1475.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 32-33.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juillet, p. 490-494 et 496-499.

(2) L'article 10 est devenu l'article 18 de la loi.

x Non inséré. Ann. 1893.3.43

Proclamation 31.5.1893. Ann. 1894.3.31

XXx Annuaire 20.12.1893. Ann. 1894.3.361

dont il ait à faire la déclaration, puisque c'est précisément sa pauvreté qui les lui vaut, et ce n'est pas sur de semblables ressources qu'il pourrait compter pour ester en justice.

Quant à la sanction qui semble effrayer l'honorable membre...

M. WOESTE. — Voulez-vous me permettre de préciser?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Volontiers.

M. WOESTE. — Et les salaires de sa femme et de ses enfants?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Puisque nous admettons l'indigent à indiquer, pour s'en prévaloir, ses charges et sa situation de famille, il est clair qu'il doit faire connaître aussi ce que gagnent sa femme et ses enfants : leur salaire, leurs gains font partie des moyens d'existence de la famille.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Dans ces conditions, il peut ne pas y avoir indigence.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Précisément! En un mot, ce qu'on demande, c'est que l'indigent dise les choses telles qu'elles sont.

Mais, dit l'honorable M. Woeste, ce n'est pas tant l'article 3 qui m'effraie que l'article 10! Les sanctions pénales de celui-ci lui paraissent excessives.

L'honorable M. De Sadeleer a déposé un amendement à l'article 10 qui semble devoir donner, sous ce rapport, toute satisfaction à l'honorable M. Woeste. Il propose, d'accord avec le gouvernement, d'y ajouter ces mots *sans préjudice à l'application de l'article 85 du code pénal*.

Cela était dans notre pensée, mais il convient de le dire expressément, et le degré de la peine pourra être ainsi descendu autant qu'il conviendra.

Quand une peine devra-t-elle être appliquée?

La loi le dit nettement. Il ne s'agit pas d'une simple inexactitude qui ne serait accompagnée d'aucune circonstance aggravante : il faut que la déclaration soit non seulement fautive, mais frauduleuse, question de fait que le juge aura à apprécier dans chaque cas. Je ne vois dans tout cela rien d'excessif.

M. WOESTE. — Les explications que vient de donner l'honorable ministre des finances sur l'article 3 fixent le sens de cette disposition; mais je persiste à croire que la sanction de l'article 10 est trop sévère; je présenterai donc un amendement à cet article.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous y reviendrons. (Chambre des représentants. Séance du 20 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1442.)

ART. 4. Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse et de chercher à les concilier. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix, statuent directement sur requête après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

M. SIMONS. — Je désire demander à l'honorable ministre une simple explication.

A l'article 4, il faut la nomination de commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse; l'article porte ensuite :

« Il est statué sur leur rapport en audience publique. »

Je demande ce qu'on fera si la partie adverse ne comparait pas? Je suppose que le magistrat pourra néanmoins statuer malgré le défaut de comparution.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Evidemment!

M. SIMONS. — C'est pour éviter tout doute à cet égard que j'ai posé la question.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Nous sommes unanimes sur l'interprétation à donner à l'article 4. L'avis qui est donné à la partie adverse n'est qu'une simple invitation à comparaître. Il sera passé outre qu'elle compareisse ou non, tous les droits restant saufs quant au fond du procès. (Chambre des repr. Séance du 20 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1443.)

ART. 5. Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête font appeler devant eux la partie adverse par appointement mis au bas de chacun des doubles de la requête et fixant le jour de la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé, avec les doubles des pièces exigées par l'article 5.

Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête, et le délai fixé pour la comparution est de trois jours au moins, de huit jours au plus.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il doit être produit par l'impétrant autant de doubles de la requête et des pièces qu'il y a de défendeurs.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — L'article 5 règle les formalités qui doivent être suivies lorsque le tribunal est saisi de la requête d'un indigent. Cet article énumère aussi le président ou le juge, c'est-à-dire le juge de paix.

L'article 5 n'est pas aussi impératif pour eux qu'on pourrait le croire : en effet, cet article doit être mis en rapport avec l'article 4, qui donne au président du tribunal, lorsqu'il statue en matière de référé, et

au juge de paix un pouvoir d'appréciation suffisant pour lui permettre de statuer directement sur la requête.

S'ils estiment que la partie adverse devra être entendue, ils pourront prescrire à l'indigent de suivre les formalités de l'article 5 avant qu'il soit statué sur la demande en *pro Deo*.

Il y a unanimité pour interpréter ainsi les dispositions des articles 4 et 5; mais j'ai cru néanmoins

devoir faire cette observation pour qu'il n'y ait aucune apparence de contradiction entre les deux articles. (Chambre des représentants. Séance du 25 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1470.)

ART. 6. Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est inscrit à la suite de la première ordonnance, sur l'un des doubles. Il est exécutoire sur minute.

✕ Il commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; s'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

✕ **ART. 7.** Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre sur un simple exposé verbal au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 8. Moyennant une ordonnance du juge saisi de la demande ou du litige, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Si l'intervention d'un notaire est nécessaire soit dans la procédure, soit pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, la chambre des notaires, sur le vu de l'ordonnance, désigne le notaire chargé d'assister gratuitement l'indigent.

ART. 9. Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission.

ART. 10. Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

Lorsqu'il y a lieu à insertion d'un acte de procédure dans un journal, elle peut, à partir du jugement d'admission et moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le *Moniteur*, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 12.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici cet amendement, qui consiste à ajouter à l'article 7 (1), le paragraphe suivant :

« Lorsqu'il y a lieu à insertion dans un journal, soit pour la citation prévue à l'article 3, soit pour tout autre acte de procédure, à partir du jugement d'admission, elle pourra, moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le *Moniteur*, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 9. »

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Cet amendement se justifie de lui-même; il a pour objet d'accorder à tous les indigents indistinctement la faveur de l'insertion gratuite au *Moniteur*, qui, en fait, est accordée aujourd'hui lorsque la publication doit avoir lieu à Bruxelles.

Le *Moniteur* va partout, sa publicité est la plus large; elle peut être gratuite; il convient que, pour les indigents admis au bénéfice du *pro Deo*, la publication dans le *Moniteur* satisfasse au vœu de la loi, lorsque la loi prescrit une publication par la voie des journaux, quel que soit le tribunal qui ait à connaître du procès.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Les mots la citation doivent être biffés; on enverra désormais un avis par la poste.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Il convient, en effet, de faire la modification très juste que propose l'honorable M. De Sadeleer au § 1^{er} et à l'article 3.

On pourrait mettre « la convocation, la minute et l'expédition ».

Les mêmes mots devraient être introduits au § 3.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici donc comment l'article serait rédigé :

« Art. 7. Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

« Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

« Lorsqu'il y a lieu à insertion dans un journal, soit pour la convocation prévue à l'article 3, soit pour tout autre acte de procédure à partir du jugement d'admission, elle pourra, moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le *Moniteur*, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 9. »

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'amendement qui concerne l'insertion gratuite au *Moniteur* a été rédigé dans la pensée qu'il y aurait une citation qui devait être signifiée par huissier, sur la demande de *pro Deo*, et pour les citations, l'insertion dans un journal peut être nécessaire. Cette éventualité disparaît du moment qu'une convocation par voie postale remplace la citation par exploit d'huissier.

Le mot *convocation*, pas plus que le mot *citation*, ne doit donc figurer dans la rédaction de l'amendement, dont le texte sera celui-ci :

« Lorsqu'il y a lieu à insertion d'un acte de procédure dans un journal, elle peut, à partir du jugement d'admission et moyennant une ordonnance du juge, saisi du procès, se faire dans le *Moniteur*, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 9. »

— L'article 7 (2), ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 20 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1443.)

(1) Devenu l'article 10.

(2) Devenu l'article 10.

✕ fig. 11 janvier 1894. Ges. 3 219 - 27 janvier 1894. Ges. 3 332
✕ Ges. 4 juin 1894. Ges. 3 240

ART. 11. A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes restés à l'article 8 (4), auquel se rattache l'amendement de M. Loslever; cet amendement est ainsi conçu :

« Dans les cas où les frais et honoraires d'expertise ou le salaire de témoins seraient exigés de l'indigent, le juge pourra en ordonner l'avance par le trésor après taxe et dans les limites qu'il déterminera. »

La parole est à M. le rapporteur de la section centrale.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire dans la discussion générale, la section centrale n'a pas voulu se prononcer sur l'idée contenue dans l'amendement de l'honorable M. Loslever. Elle s'est inspirée surtout de cette considération qu'une disposition de cette nature met directement en cause les finances de l'Etat. Or, nous n'avions pas et nous n'avons pas encore les éléments nécessaires pour apprécier jusqu'où la dépense nous conduirait; semblable proposition devrait donc émaner du gouvernement.

Aujourd'hui, j'ai simplement à présenter, en mon nom personnel, quelques observations au sujet de l'amendement.

Au fond, il faut bien le reconnaître, il s'agit ici d'un véritable secours que l'Etat donnerait à l'indigent; il en résulte une première conséquence, c'est que, si l'on veut entrer dans la voie indiquée, il faut limiter l'intervention du trésor au strict nécessaire.

Je m'explique.

L'amendement comprend d'abord le payement des honoraires des experts. Je ne pense pas que la Chambre soit disposée à accepter cette partie de l'amendement; je comprends, à la rigueur, que l'on fasse une avance pour les déboursés à raison des frais de transport et autres, car là il s'agit d'un sacrifice que doit s'imposer un tiers, l'expert, qui n'est pas une personne revêtue d'un caractère public, comme le sont les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers; on pourrait ainsi justifier, jusqu'à un certain point, l'amendement, qui me paraît avoir une portée trop générale.

Mais je me demande, Messieurs, s'il est bien nécessaire d'appliquer l'amendement aux experts.

En effet, presque tous les tribunaux dressent une liste sur laquelle figurent les différents experts qui sont nommés à leur tour de rôle par le tribunal. Ce sont, en quelque sorte, les experts judiciaires. Dans la pratique, lorsqu'il s'agit d'un *pro Deo* et que le tribunal fait appel à leur générosité ils ne refusent jamais leur assistance à l'indigent.

Le tribunal aurait même une autorité indirecte sur eux en leur disant : Si vous vous refusez à faire l'expertise sans provision, désormais je vous bifferai de la liste. C'est un moyen de tourner la difficulté.

La deuxième partie de l'amendement concerne les

témoins. Ici, je pense que l'amendement va encore trop loin. D'après son texte, le salaire qui sera payé au témoin sera taxé conformément au tarif civil.

On sait que ce tarif est beaucoup plus élevé que le tarif usité en matière criminelle. Partant de ce principe que si l'on intervient en faveur des témoins, c'est uniquement parce que l'on veut bien secourir l'indigent, que c'est donc mettre l'argent du trésor à sa disposition, j'estime que, si la Chambre était d'avis d'adopter l'amendement, il y aurait lieu de le limiter.

L'indemnité revenant au témoin devrait être taxée conformément au tarif criminel du 1^{er} juin 1849. Je crois de plus qu'il y aurait lieu d'apporter à l'amendement une autre restriction.

Les salaires des témoins comprennent non seulement les frais de voyage et de séjour, mais un petit supplément, qui dépasse, en réalité, les sommes déboursées par eux. Le salaire ne pourrait comprendre que les frais de voyage et de séjour du témoin.

Les sommes fixées par le tarif criminel sont peu élevées et, si la proposition était réduite à ces termes, M. le ministre des finances aurait moins à redouter le vote de l'amendement.

Je pense, enfin, qu'une dernière limite devrait être apportée à la disposition.

Je vois déjà que dans l'amendement de l'honorable M. Loslever il en est question. Il abandonne à l'appréciation du juge la question de savoir dans quelle mesure l'avance pourrait être faite aux témoins. Je demande s'il ne serait pas nécessaire, toujours en supposant que la Chambre se rallie au principe de l'amendement, d'inscrire dans la loi même le nombre de témoins, dont la taxe pourrait être portée en compte du trésor.

On me dira qu'il est difficile de limiter ainsi le nombre de témoins. Je le reconnais. Mais je sais, d'autre part, que les plaideurs ont souvent une tendance à produire un nombre de témoins beaucoup trop considérable. Je dis, en même temps, qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il y ait une assistance partielle. L'indigent peut très bien avoir les ressources nécessaires pour faire venir deux, trois témoins, sans avoir les moyens d'en appeler huit, neuf, dix.

On peut s'inspirer, à cet égard, d'une disposition qui existe dans le code de procédure civile, qui dit qu'une partie peut faire entendre autant de témoins qu'elle le désire sur un même fait; mais qu'il n'y en a que cinq qui peuvent entrer en taxe et dont les frais peuvent être récupérés éventuellement à charge de l'adversaire.

Il me paraît donc que, en toute hypothèse, il faudrait inscrire un maximum dans la loi en vue de prévenir les abus et, ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, ce maximum serait de cinq.

Messieurs, si la Chambre était disposée à adopter l'amendement, il y aurait lieu de le compléter. En effet, si le trésor fait l'avance des déboursés des

(1) Devenu l'article 11.

experts, des frais de voyage et de séjour des témoins, il ne serait que juste de mettre également à sa charge les frais de transport des huissiers. Je n'insisterai pas sur ce point. Il a été longuement développé dans une précédente séance par l'honorable M. Jos. Warrant.

Les motifs que l'on invoque en faveur de la première partie de l'amendement trouveraient également ici leur application. Ce sont, en effet, les huissiers qui ont à supporter les plus grandes corvées dans les procédures gratuites au point de vue des déplacements et des voyages.

Le tribunal peut les commettre pour tout le ressort de l'arrondissement judiciaire. Or, nos arrondissements judiciaires sont très étendus et parfois la résidence de l'huissier est distante de plusieurs lieues de la commune où habite la personne à citer.

Je crois que plusieurs membres de la Chambre ont reçu des observations en ce sens de la part des huissiers. Pour ma part, j'ai reçu des lettres de ces honorables fonctionnaires par lesquelles ils se plaignent des frais que leur occasionnent les transports qu'ils doivent faire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ils vont se trouver fort diminués.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Ils seront diminués, évidemment. Je suis d'accord avec vous sur ce point, lorsqu'il s'agit de la procédure préliminaire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cela fera à peu près la moitié.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — C'est un grand progrès qui a été réalisé; désormais, ce sera le greffier qui sera chargé de convoquer pour les comparutions. Je dirai même que, s'il s'agissait toujours de procédures très simples où il n'y a qu'un exploit à faire, il n'y aurait pas lieu de légiférer pour ce point-là.

L'huissier doit se transporter de temps en temps dans les différentes communes de son arrondissement ou du canton. Il peut parfois remettre la citation pour laquelle il est commis, jusqu'à ce qu'il soit obligé de se rendre dans la localité où habite la personne à assigner, pour d'autres affaires. Mais il y a des affaires plus compliquées : il y a parfois plusieurs défendeurs en cause, ayant des domiciles dans diverses communes. L'huissier doit alors se transporter de commune à commune. S'il y a des interlocutoires ordonnant des enquêtes, les significations ultérieures à l'exploit introductif d'instance deviennent nombreuses.

Si la Chambre admettait le principe de l'amendement, il y aurait donc lieu de l'étendre aux transports des huissiers.

Je me permettrai de lire quelques lignes d'une des requêtes adressées par les huissiers à la section centrale :

« Les sentiments de charité, y est-il dit, ne sont certes pas étrangers aux huissiers et, pour les pratiquer plus obscurément que dans d'autres classes de la société, ils n'en existent pas moins parmi nous : nous serons, Messieurs, unanimes à leur rendre ce témoignage.

« Toujours aux prises avec les misères sociales, c'est bien souvent la générosité de l'huissier qui empêche une exécution et ses suites désastreuses.

« L'assistance judiciaire, tout en n'étant qu'à l'état rudimentaire en Belgique, est pratiquée par nous, et surtout par nous, avec le plus grand désintéressement. La loi peut nous réclamer notre temps et nos soins, mais elle ne peut nous obliger à déboursier des sommes nécessaires à la signification et à l'exécution des actes de procédure gratuite.

« Beaucoup d'entre nous sont loin d'être dans une

situation aisée. Il en est surtout ainsi pour nos confrères résidant à la campagne; les affaires y sont peu nombreuses et les ressources restreintes. On ne peut leur faire supporter des avances et des frais de transport parfois élevés. »

Ainsi que je l'ai dit, Messieurs, en commençant ces observations, la section centrale a décidé de ne pas présenter d'amendement. Je n'ai pas cru cependant pouvoir me dispenser de faire connaître à la Chambre divers éléments qui peuvent être utiles à la discussion et je prierais le gouvernement de dire s'il est disposé à entrer dans la voie indiquée par l'amendement de l'honorable M. Loslever.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Messieurs, le gouvernement a le regret de ne pouvoir se rallier à l'amendement proposé par l'honorable M. Loslever, d'après lequel, en cas de *pro Deo*, les frais et honoraires des experts et la taxe des témoins devraient être avancés par le trésor public. Le gouvernement ne peut accepter cet amendement, même avec les atténuations que l'honorable M. De Sadeleer vient d'indiquer.

La loi que la Chambre discute en ce moment a un objet bien déterminé : la gratuité de la procédure, c'est-à-dire la dispense de faire des paiements destinés soit à des officiers publics, soit au trésor.

L'assistance qui consisterait à indemniser le plaideur qui perd ses dépens à cause de l'insolvabilité de son adversaire, ou à payer les témoins et les experts pour le plaideur indigent, appartiendrait à un tout autre ordre d'idées. Ceci n'est plus l'Etat accordant la gratuité de la procédure, c'est l'Etat se faisant le bailleur de fonds des plaideurs; ce n'est plus l'assistance judiciaire, c'est la charité publique.

Et voyez comment la logique même des idées dont se forme le projet en serait troublée : aussi longtemps qu'il ne s'agit que de la gratuité de la procédure, la notion de l'indigence est parfaitement saisissable. Admettons, pour un instant, que le trésor doive indemniser, pour ses dépens, le plaideur dont l'adversaire est indigent, que le trésor doive payer les témoins et les experts pour le plaideur indigent, comment définirez-vous l'indigence?

Voici un plaideur dont les dépens s'élèvent, y compris des frais d'expertise, à 3,000 francs, à 4,000 francs; il a gagné son procès, mais la solvabilité de son adversaire ne va pas jusqu'à comporter le remboursement d'une pareille somme. Dira-t-on que la partie adverse est indigente et que le trésor doit indemniser?

Voici un plaideur qui, pour faire valoir ses droits en justice, devra avancer, en frais d'enquête et d'expertise, 40,000 francs; une pareille avance excède ses moyens. Dira-t-on qu'il est indigent?

Lorsqu'il ne s'agit que de la gratuité de la procédure, le sacrifice que s'impose l'Etat est, à peu de chose près, le même à l'égard de tous ceux que la loi appelle à en bénéficier et nous savons très bien ce qu'est l'indigence dont parle la loi. Mais, s'il est question, non plus seulement d'accorder la gratuité de la procédure aux indigents, mais de venir en aide à ceux qui doivent plaider, comment définir les situations gênées auxquelles les secours de l'Etat seront dus? Ce n'est plus l'état d'indigence qu'il faudra vérifier, c'est la situation créée par les nécessités du procès qu'il faudra considérer. Tel qui sera indigent en face d'un gros procès ne le sera pas pour un procès qui pourra se passer d'enquêtes et d'expertises.

Se figure-t-on ce que deviendrait l'examen d'où l'allocation du subsidé devrait dépendre? — Ou serait la limite à laquelle une semblable assistance devrait s'arrêter?

J'ajoute que les dispositions qui imposeraient à

l'Etat, dans une loi sur la procédure gratuite, de pareilles libéralités empièteraient sur le domaine de la législation relative à la bienfaisance publique et s'y trouveraient en opposition ouverte avec les principes fondamentaux de cette législation.

Il incombe à l'Etat de procurer aux indigents la gratuité de la procédure, mais accorder des secours à l'indigence n'est pas sa charge.

Ce n'est pas aux frais de l'Etat que la pauvreté doit être secourue dans les circonstances qui réclament en sa faveur l'assistance publique. Ce soin incombe aux communes.

Voilà, Messieurs, les raisons très sérieuses qui s'opposent à ce que le gouvernement se rallie à l'amendement de M. Loslever, alors même que cet amendement subirait les atténuations que l'honorable M. De Sadeleer propose d'y apporter.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Je les ai simplement indiquées.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'honorable membre, en effet, s'est borné à indiquer les atténuations que, dans tous les cas, l'amendement devrait subir; mais ces atténuations laissent entières les objections tirées des principes que je viens de rappeler et ces principes sont trop importants pour que le gouvernement puisse s'en écarter.

M. JOS. WARNANT. — Messieurs, l'honorable ministre confond, me semble-t-il, les deux amendements de l'honorable M. Loslever.

Il y a d'abord l'amendement qui nous occupe, celui où il s'agit du remboursement des frais de transport d'huissiers, du remboursement des frais et honoraires d'expertise et du remboursement du salaire des témoins.

Il y a ensuite l'amendement à l'article 9, où il est question du remboursement à la partie défenderesse qui a gagné son procès des frais faits par elle.

Occupons-nous du premier amendement, le seul en discussion.

En ce qui concerne les huissiers, nous demandons, au nom d'un principe de justice et pour aboutir au but que vous poursuiviez par le projet de loi, qu'on leur rembourse leurs frais.

On ne pourrait contester qu'il n'est que juste de rembourser les frais à des gens qui sont parfois dans une situation voisine de l'indigence. Leur demander de prêter gratuitement leur ministère, c'est très bien; mais leur demander de puiser dans leur bourse, c'est évidemment aller trop loin!

Quant au second point, si vous voulez que les indigents obtiennent justice, il faut leur permettre non seulement d'avoir un avocat et un avoué, mais aussi de faire venir dans les mêmes conditions, c'est-à-dire gratuitement, des témoins et des experts.

Que répond l'honorable ministre? Si vous entrez dans cette voie, dit-il, nous ne savons pas où nous nous arrêterons!

Mais, Messieurs, qu'est-ce que l'indigence? On l'a expliqué dans le rapport et cela résulte des explications échangées: l'indigence c'est quelque chose de relatif, laissé à l'appréciation des tribunaux.

Aussitôt que l'indigence sera déclarée par le tribunal se basant sur les renseignements fournis par le juge, cette indigence tombera sous l'application de la loi.

Où allez-vous? dit l'honorable ministre de la justice. Vous voulez donner un secours aux plaideurs: vous dépassez le but du projet!

C'est l'argument qu'opposait également hier l'honorable ministre des finances. Encore une fois, il n'est pas question de secours: on se bornera à rembourser des frais; il ne s'agit pas d'expertises qui coûteraient plusieurs milliers de francs, mais du remboursement des frais d'après une loi organique

que vous pourriez faire ou d'après le tarif actuel; c'est le même principe.

Si vous aviez dit: *Le pro Deo* est organisé actuellement et, comme il n'est applicable qu'à la juridiction civile, nous voulons l'étendre à toutes les juridictions, même à la juridiction commerciale, mais nous voulons nous borner là! ce serait tout autre chose et votre objection aurait la valeur d'un argument. Mais vous allez au delà, votre projet est tout autre: vous voulez aussi l'appliquer à l'huissier, vous proposez même de l'étendre à l'avocat. Vous devez donc tenir compte de tout ce qui est juste et vous devez dire: Nous réclamons gratuitement le ministère de l'huissier, sauf à lui rembourser ses frais de transport! Dorénavant, nous assurons aux indigents la possibilité de s'adresser à la justice et, pour que cette faveur ne soit pas illusoire, nous devons rembourser au moins les frais de témoins, suivant la taxe, ainsi que les frais d'experts!

J'estime que les arguments présentés par l'honorable ministre de la justice, après son honorable collègue des finances, ne renversent aucunement l'idée qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. Loslever.

M. LOSLEVER. — L'honorable ministre reproduit aujourd'hui la même fin de non-recevoir qu'hier. Ce n'est rien d'autre qu'il nous oppose: une pure fin de non-recevoir! Votre amendement, dit-il, n'est pas dans le sujet. La loi organise simplement au profit de l'indigent la gratuité de la procédure et l'assistance judiciaire.

Mais qu'est-ce donc, Messieurs, que l'amendement, sinon un élément de cette organisation de l'assistance judiciaire? Vous voulez assister le pauvre devant la justice, et je vous dis: Assistez-le jusqu'au bout, en lui permettant de faire face à des déboursés nécessaires, sans lesquels la justice est impossible pour lui!

Vous voulez lui accorder, dites-vous, la gratuité de la procédure. Est-ce l'accorder que d'obliger ce malheureux à payer des témoins et des experts quand il n'a pas d'argent? L'ordre des avocats consentira, et a toujours consenti, à lui prêter gratuitement son ministère. Voilà pourquoi il n'est pas nécessaire, heureusement, de venir demander au trésor qu'il paye aussi un avocat. Mais, si les experts et les témoins ne veulent pas, eux, intervenir gratuitement, est-ce organiser complètement l'assistance judiciaire, est-ce accorder réellement la gratuité de la justice à l'indigent que de lui refuser l'avance de tous les frais qu'exige de lui le procès?

Je suis donc parfaitement dans le sujet et l'amendement vient justement à sa place. Il ne pourrait même venir ailleurs; il ne se concevrait pas qu'il fût l'objet d'une autre loi. Faites-vous, oui ou non, une loi sur l'assistance judiciaire, sur la gratuité de la procédure? Il n'y a pas de gratuité de procédure si l'indigent doit payer les frais d'expertise et d'enquête, qui sont bien des frais de procédure!

Je remercie l'honorable rapporteur de la section centrale de la concession qu'il nous a faite, lui personnellement; car il nous dit que la section centrale a désiré conserver la neutralité dans cette question. Elle ne veut pas proposer d'amendement. Elle a cependant réfléchi à la question; mais, chose étrange, elle a jugé bon de s'abstenir!

Elle s'était probablement quelque peu heurtée, comme moi, à M. le ministre des finances. Je savais d'avance que cet amendement serait fortement combattu par celui qui représente le trésor public. Je ne lui en fais pas un grief. Il est dans son rôle. Mais je suis surpris que l'honorable ministre de la justice, dans cette circonstance, ne se sépare point de lui.

L'honorable rapporteur a donc reconnu, quant à

lui, qu'on ne pouvait pas écarter l'amendement par une fin de non-recevoir. Il a admis le principe. C'est déjà beaucoup. Mais il y apporte une foule de restrictions, tellement qu'il ne resterait presque rien de l'amendement que j'ai déposé! Il faudrait se borner à rembourser cinq témoins de l'enquête et, à ces cinq témoins, ne payer que leurs frais de route et de séjour; aux experts, ne rembourser que ce qu'ils ont dû payer pour leur transport ou pour des expériences dans l'accomplissement de leur mission.

L'honorable rapporteur a cependant fait remarquer avec beaucoup de raison, et je l'avais déjà dit hier, que généralement les experts fonctionnent gratuitement. La plupart des tribunaux disposent du moyen de les faire fonctionner presque toujours gratuitement...

M. PIRMEZ. — Aujourd'hui oui, mais cela ne sera plus si la loi oblige le trésor à payer les frais!

M. LOSLEVER. — Nous allons voir cela. Le moyen existe donc aujourd'hui. Il consiste à dire aux experts : Faites attention. Nous vous nommons généralement experts dans ce genre de procès et si, lorsqu'il s'agit d'un indigent, vous vous montrez revêches, nous pourrions bien ne plus vous nommer à l'avenir! Cette considération est peut-être moins puissante dans les petits tribunaux, où l'on ne dispose pas beaucoup d'hommes de métier capables d'être nommés experts. Mais en quoi mon amendement change-t-il cette situation?

Le tribunal ne pourra-t-il pas continuer à user de ce procédé? Ne pourra-t-il pas décider que tel expert, qui a voulu se faire payer dans un *pro Deo*, ne sera plus choisi désormais?

Vous n'avez pas d'ailleurs assez remarqué le texte de l'amendement. Je dis que le tribunal pourra ordonner l'avance par le trésor, et non pas qu'il devra le faire. Il ne le fera donc point dans la plupart des cas.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Ne voyons-nous pas les frais judiciaires augmenter d'année en année dans des proportions effrayantes?

M. LOSLEVER. — Si vous voulez vraiment les diminuer, supprimez les avoués : vous les aurez réduits des trois quarts!

Il y a dix ans que cette question a été soulevée et, depuis lors, le projet de code de procédure civile attend, et il ne reparait pas!

Du reste, je vous ai prouvé hier que le trésor va recevoir au moins 30,000 francs de plus, sur lesquels vous pouvez bien prélever les frais dont je parle. Répondez à cet argument-là, si vous le pouvez!

Je disais donc, Messieurs, que le tribunal, en règle générale, n'aura pas à user de mon amendement. Mais, il peut se présenter des cas où les experts ne seront pas faciles à trouver.

Il y a, à côté des expertises que j'appellerai ordinaires, communes, et pour lesquelles le tribunal a sa liste d'experts habituels, il y a, dis-je, d'autres expertises où l'on rencontre des questions difficiles et où l'on doit désigner des hommes de l'art, des spécialistes, ingénieurs, médecins, chirurgiens, etc. Vis-à-vis d'eux, le tribunal sera désarmé et le pauvre, dépourvu de ressources, ne pourra pas faire son expertise.

Eh! vous appelez cela lui accorder la gratuité de la procédure! Mais absolument pas! Or, je ne sais point de plus grande ingénuité que de refuser à l'indigent les moyens d'obtenir justice.

J'appelle de nouveau l'attention de la Chambre sur le texte de mon amendement.

Il permet au tribunal, par son pouvoir discrétionnaire, d'empêcher tout abus.

Il tient compte de ce que disait l'honorable ministre de la justice, à savoir : que l'indigence est relative.

Ainsi, en général, l'indigent payera ses témoins malgré mon amendement. Le tribunal estimera que, s'il est trop pauvre pour avancer tous les dépens, il peut cependant trouver les quelques francs nécessaires au salaire de ses témoins.

Tout cela est relatif!

C'est comme en matière correctionnelle. M. Jos. Warnant nous disait l'autre jour que l'on va être obligé de désigner gratuitement un avocat à tout indigent qui le demandera. C'est là une erreur!

M. JOS. WARNANT. — Pardon! c'est ainsi d'après le projet.

M. LOSLEVER. — Du tout! Si l'indigent a un grand procès criminel ou un procès correctionnel très grave ou très compliqué, si les honoraires d'un avocat doivent, dans ce cas, être considérables, au-dessus de ses moyens, il importe de lui assurer un défenseur gratuit. Mais en sera-t-il de même dans la plupart des affaires correctionnelles? Evidemment non! L'ouvrier, quand il ne chôme pas et qu'il veut se payer le luxe d'un avocat, n'aura qu'à réunir la modeste somme demandée dans ces sortes de causes.

L'autre jour, un fort et robuste gaillard se présente chez moi; il était prévenu d'un délit de braconnage. Il me demande de lui désigner, en ma qualité de bâtonnier, un avocat d'office.

Comment! lui dis-je, un solide gaillard comme vous, qui reconnait pouvoir gagner 3 ou 4 francs par jour, voudrait avoir un avocat gratuitement? Vous auriez fort bien pu économiser sur votre salaire quelques centimes par jour pour le payer. Je refuse!

Il me quitta furieux, en s'écriant qu'il aurait un avocat malgré moi et que, pour le payer, il allait de ce pas abattre un chevreuil!

N'exagérons donc rien. Mais, à peine de laisser subsister une flagrante injustice, à peine de voir la loi rester très incomplète et très imparfaite, la Chambre doit adopter l'amendement très raisonnable que je propose.

Je déclare, d'ailleurs, adhérer d'avance aux modifications que l'on y apporterait, si l'on peut trouver une meilleure formule.

M. WOESTE. — L'amendement qu'a déposé l'honorable M. Loslever soulève une de ces questions qu'on n'aime pas à voir soulever, par l'excellent motif qu'il y a des raisons sérieuses en faveur de l'amendement et des raisons non moins sérieuses qui le combattent.

L'honorable membre dit : Nous permettons à un indigent d'intenter un procès sans avoir de frais à payer; il a une preuve à faire; il est arrêté du premier coup; il n'a pas les moyens de payer les témoins ou les experts, et le procès ne sera pas poursuivi!

Quand l'honorable membre tient ce langage, je reconnais très loyalement que c'est un langage sérieux et que l'honorable M. Loslever semble avoir raison. Des motifs graves militent donc en faveur de l'adoption d'une semblable opinion.

Mais vient alors l'honorable ministre des finances, qui répond à l'argumentation de l'honorable membre par des considérations non moins sérieuses. Il dit ceci : Voyez donc dans quels procès nous allons être engagés! Il s'agit surtout ici de procès relatifs à des accidents auxquels les ouvriers sont exposés. Ces procès vont pleuvoir.

Que risquera l'indigent? Absolument rien! Il offrira de faire la preuve; il demandera que des experts soient nommés et que des témoins puissent être cités. La plupart du temps, cette preuve n'aboutira pas, car il s'agira de prouver la faute dans le chef de l'industriel, et cette faute est toujours très difficile à établir. De telle façon, que le résultat de tous ces procès sera que des frais considérables, faits en pure perte, incomberont au trésor.

Je reconnais que le langage de l'honorable ministre des finances est très juste et qu'il y a, par conséquent, des raisons graves qui militent en sa faveur.

Je crois, pour ma part, Messieurs, que la question perdrait une très grande partie de son importance en fait si le gouvernement nous faisait clairement connaître ses intentions au sujet du contrat de travail, du problème de l'assurance.

La Chambre sait que le principe de l'assurance compte actuellement un grand nombre de partisans. Si ce principe prévaut, l'ouvrier sera désormais garanti contre les conséquences des accidents quand il n'y aura pas faute intentionnelle de sa part. Par conséquent, si le gouvernement a l'intention de légiférer dans ce sens, sous une forme qu'il ne peut pas, évidemment, être question de déterminer dès aujourd'hui, la plupart des procès d'accidents disparaîtront, et les ouvriers n'auront plus d'intérêt à les faire naître; dès lors, la question que soulève l'honorable membre perdrait une grande partie de son importance.

Je crois donc que le gouvernement pourrait mettre fin à cette discussion et entraîner le vote de la majorité de cette assemblée s'il était en mesure de faire une déclaration dans le sens que je viens d'indiquer.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Cette déclaration, nous l'avons déjà faite. Nous comptons être bientôt en mesure de présenter un projet de loi réglant à nouveau le contrat de travail.

M. MEYER. — L'amendement de l'honorable M. Loslever, comme vient de le dire l'honorable M. Woeste, a un aspect sympathique à première vue; mais, dans la pratique, les iniquités que M. Loslever appréhende ne se présentent réellement pas.

ART. 12. Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant.

ART. 13. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.

Le droit de demander le retrait appartient également au ministère public.

Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 85 du code pénal.

Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

1. M. WOESTE. — J'ai annoncé, lors de la mise en discussion de l'article 3, que je présenterais un amendement à l'article 10 (4), à l'effet d'atténuer les peines proposées contre l'indigent qui aurait fait une déclaration frauduleuse.

(1) Devenu l'article 13.

Tout d'abord, quant aux témoins, il n'y a pas de véritable difficulté. Il est rare que les témoins se refusent à comparaître pour attester la vérité, et on constate rarement qu'ils exigent une taxe préalable ou seulement l'assurance du paiement de la taxe. Ils se présentent généralement quand on les appelle et sans condition.

D'autre part, lorsque les tribunaux prévoient qu'il y aura des frais considérables d'enquête, et afin de prévenir des frais de voyage des témoins et des frais de séjour qui deviennent aujourd'hui très rares par suite des facilités des communications, les tribunaux renvoient les enquêtes devant le juge de paix le plus rapproché de l'endroit où le fait qu'il s'agit de constater s'est passé.

Les témoins, dès lors, n'ont ni frais de voyage, ni frais de séjour et leur taxe devient minime.

Quant aux experts, dans la pratique, ceux surtout que les tribunaux désignent habituellement, prêtent volontiers leurs bons offices lorsqu'il est fait appel à leur dévouement. L'honorable M. De Sadeleir le disait tout à l'heure : les tribunaux ont généralement une liste d'experts, dont ils s'écartent rarement. Ces experts judiciaires touchent souvent des émoluments relativement considérables.

Ils ne se refuseront pas à travailler accidentellement *pro Deo*, comme les avocats, les avoués et les huissiers.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire de voter l'amendement de l'honorable M. Loslever.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au vote sur la disposition additionnelle proposée par M. Loslever.

— Cette disposition n'est pas adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 21 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1449-1452.)

Ces peines me paraissent véritablement excessives.

On suppose le cas d'un indigent qui n'aurait pas tout dit en ce qui concerne ses moyens d'existence. Il est vrai que le texte énonce qu'il faut une déclaration frauduleuse. Mais je ne sais quelle est la différence que l'on entend faire entre une déclaration inexacte et une déclaration frauduleuse.

Prenons un indigent qui dissimulera le salaire d'un de ses enfants, gagnant, par exemple, 1 fr. 50 c. ou 2 francs par semaine. Pour ce seul fait, il pourra être poursuivi devant le tribunal correctionnel et frappé de l'une de ces deux peines : amende équivalente au droit fraudé ou prison de huit jours à trois mois. Cela me paraît excessif, car ce sera presque toujours la peine de la prison qui sera comminée, par la raison qu'il s'agit d'un indigent qui ne peut pas payer l'amende.

Je crois donc que nous devons adoucir cette disposition, et c'est pourquoi je propose de substituer aux peines correctionnelles qu'elle renferme des peines de simple police.

Il est très vrai que l'amendement présenté par M. De Sadeleer, et en vertu duquel on applique au § 3 de l'article 10 l'article 83 du code pénal, améliore la disposition primitive du projet ; mais il n'en est pas moins vrai non plus que, pour que l'article 83 soit applicable, il faut des circonstances atténuantes, et que, d'autre part, alors même que ces circonstances existeront, l'indigent devra être cité devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire être poursuivi avec beaucoup plus de solennité que lorsqu'il s'agit d'une poursuite devant le tribunal de simple police.

Je propose donc à la Chambre de substituer, au paragraphe du projet, le paragraphe qui voici :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende de 1 à 25 fr., ou à l'une de ces peines seulement. »

J'ajoute :

« L'Etat a, en outre, le droit de poursuivre contre l'indigent la restitution des droits et frais fraudés. » Cela me paraît légitime ; il va sans dire que, en fait et dans la plupart des cas, l'Etat, se trouvant en présence d'un indigent, ne poursuivra pas.

Seulement, dans le cas où l'indigent aurait des ressources cachées, comme dans le cas où il reviendrait à meilleure fortune, l'Etat pourrait faire usage de ce paragraphe.

La Chambre doit être humaine dans les questions du genre de celle-ci.

Quand on fait une loi en faveur des indigents, il ne faut pas les placer sous le coup d'une répression tellement sévère qu'elle paraîtrait illégitime !

J'espère donc que la Chambre se ralliera à l'amendement et qu'elle adoucira dans les limites que je viens de dire le projet tel qu'il a été présenté.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Messieurs, il est évident que, dans une pareille matière, un excès de sévérité paraît regrettable.

Les observations que vient de présenter l'honorable M. Woeste sont fort justes ; mais je ne pense pas qu'on puisse, sans affaiblir des garanties nécessaires, réduire encore ce qu'il y a déjà d'indulgence dans les dispositions du projet de loi que nous examinons en ce moment.

L'honorable membre a perdu de vue que, pour qu'il puisse y avoir poursuite, il faut qu'il y ait intention frauduleuse.

Sans doute, il se présentera des circonstances dans lesquelles une indication de ressources sera inexacte, sans que le délit prévu par la loi ait été commis ; mais, pour peu qu'il y ait doute sur l'intention frauduleuse, les parquets ne poursuivront pas.

Les conséquences d'une déclaration frauduleusement mensongère peuvent être fort graves. Le préjudice qui en résultera pour l'Etat sera peu de chose, en général ; mais, pour l'adversaire auquel le faux indigent s'attaquera, le dommage pourra être très grand.

La faute commise sans intention frauduleuse, le délit sans effet sensiblement préjudiciable, le délit avec conséquences sérieusement dommageables, voilà ce que le juge discernera et appréciera, et, grâce à l'article 83 du code pénal, il pourra ne frapper que dans la mesure de ce qui sera équitable.

Mais, dit l'honorable membre, il n'y en aura pas moins comparution en police correctionnelle pour les délits les moins graves ! Pardon ! il y aura, le cas échéant, renvoi au tribunal de simple police.

La Chambre peut donc, sans appréhender des poursuites excessives ou trop fréquentes, admettre les garanties que le gouvernement considère comme indispensables.

M. WOESTE. — Je m'étonne que l'honorable ministre de la justice insiste et qu'il ne fasse pas aux sentiments que j'indiquais tout à l'heure la concession demandée.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas une garantie !

M. WOESTE. — C'est une garantie comme toutes les peines de police ; celles-ci constituent des garanties appropriées aux faits qu'elles frappent ; et, si votre observation était exacte, il faudrait supprimer toutes les peines de police, comme n'étant pas des garanties suffisantes !

Je ferai remarquer qu'il est fort difficile de distinguer la simple inexactitude de celle qui renferme une intention frauduleuse. Je suppose un indigent qui, dans l'espoir de pouvoir plaider gratuitement, dissimule le salaire très modique que lui rapporte, chaque semaine, un de ses enfants. Y a-t-il là intention frauduleuse dans l'esprit du projet ?

La situation de l'indigent ne mérite-t-elle pas quelque indulgence ? Ne comprenez-vous pas qu'il puisse se laisser aller, sans être bien coupable, à cacher quelque chose de sa situation, du reste fort malheureuse ?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ce sont des éléments dont on tiendra compte.

M. WOESTE. — Parfaitement ! aussi je ne demande pas qu'on supprime toute répression ; je dis seulement qu'on égaré à la situation de l'indigent, qui peut se rendre difficilement compte de ce qui constitue la fraude et de la gravité même de celle-ci, il ne faut pas être trop sévère. C'est pourquoi j'estime qu'une répression du genre de celle que j'indique est suffisante.

Qu'arrivera-t-il si le projet est adopté ? C'est qu'on considérera la disposition comme tellement excessive que le ministère public ne l'appliquera pas !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous y apportons le tempérament de l'article 83 du code pénal.

M. WOESTE. — J'ai répondu à l'argument lorsque vous n'étiez pas dans la salle. J'ai fait remarquer que, pour que l'article 83 fût applicable, il fallait des circonstances atténuantes...

M. LEJEUNE, *ministre de la justice*. — Il y en aura !

M. WOESTE. — ... et que, d'autre part, même lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, l'indigent, d'après le projet, doit être poursuivi devant le tribunal correctionnel. Or, une poursuite devant ce tribunal et une condamnation par lui impliquent une flétrissure plus grande qu'une condamnation par le tribunal de simple police.

Je fais, en conséquence et de nouveau, appel aux sentiments d'humanité de la Chambre. Je pense qu'elle fera chose sage en adoptant les dispositions modifiées que j'ai proposées.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Je désire bien préciser la portée de l'article 10.

Nous avons fait une action distincte des poursuites du ministère public. D'après le projet du gouverne-

ment, il semblait que le tribunal civil, qui est appelé à statuer sur le retrait du *pro Deo*, fût également compétent pour appliquer les pénalités. Nous avons cru préférable, conformément aux principes du code d'instruction criminelle, d'attribuer à la juridiction correctionnelle la connaissance des poursuites qui peuvent être intentées contre l'indigent. Mais l'action publique ne peut être mise en mouvement que dans les conditions déterminées par l'article 10. Ces conditions sont celles-ci :

Pour que le ministère puisse agir, il faut que la demande en retrait du *pro Deo* ait été accueillie, au préalable, par le tribunal civil. C'est la portée du § 1^{er}. Le bénéfice de la procédure gratuite ne peut être retiré que par la juridiction qui l'a accordé.

Ensuite, il ne peut l'être que si la demande en retrait est formée dans le cours de l'instance. C'est ce que dit formellement le § 2.

Une fois le jugement définitif rendu, la demande en retrait n'est plus recevable. On découvrirait la fraude huit jours, quinze jours après que le jugement définitif a été rendu, que ni la partie adverse, ni le ministère public ne pourraient exiger le retrait au civil, ni intenter des poursuites au correctionnel.

Ceci répond déjà, en partie, aux observations qui ont été présentées par l'honorable M. Woeste.

Pour que l'action du parquet puisse se mouvoir, il faut, au préalable, une décision du juge civil. Il y a donc, pour l'indigent, une première garantie : le tribunal civil aura examiné le retrait du *pro Deo*, les conclusions de la partie adverse ; il aura entendu les explications de l'indigent. Le tribunal civil — je suppose qu'il ordonne le retrait — aura décidé que sa religion a été surprise et que, par conséquent, ce n'est pas à bon droit que le *pro Deo* a été accordé. Il faut donc une intervention préalable d'une première juridiction et, de plus, pour qu'il y ait possibilité de poursuites au correctionnel, la décision du juge civil doit mentionner que les déclarations de l'indigent « sont reconnues frauduleuses ».

Malgré l'intervention de cette première juridiction, le parquet conserve sa pleine liberté d'action pour voir s'il y a lieu de poursuivre au correctionnel.

Il examinera au point de vue pénal si les déclarations de l'indigent ont été réellement frauduleuses, si l'intention de fraude est suffisamment caractérisée. Si l'on devait faire de cet article 10 une application rigoureuse, à des cas de l'espèce de ceux cités par l'honorable M. Woeste, ce serait un véritable abus. La disposition ne doit s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles où il est bien démontré que l'indigent a eu recours à des manœuvres condamnables, frauduleuses, pour surprendre la religion du tribunal.

A un autre point de vue, la section centrale a pensé qu'il était utile d'inscrire des pénalités assez sévères dans la loi, non parce que l'article sera appliqué souvent, mais parce qu'il sera une menace pour les gens peu scrupuleux. Nous n'avons pas perdu de vue que ce n'est point exclusivement l'intérêt du trésor qui est en jeu ; il y a également l'intérêt des tiers, qui sont exposés, par l'admission au *pro Deo*, à devoir supporter des frais élevés. On a même proposé des amendements pour soustraire les tiers au paiement de ces frais. La disposition sera une garantie pour eux.

Ce sont, Messieurs, ces considérations qui ont déterminé la section centrale à se rallier au système de l'article 10.

Je sais que, en matière de procédure, il n'y a pas de pénalité spéciale pour le plaideur qui trompe la partie adverse.

Chaque partie peut user des armes qu'elle pos-

sède ; notre code de procédure n'édicte pas de répression pénale contre les plaideurs téméraires et de mauvaise foi.

Mais nous sommes ici dans une matière exceptionnelle, qui établit un régime de faveur.

Nous avons été d'accord aussi — et le gouvernement s'est rallié à l'amendement — pour ajouter à l'article que les circonstances atténuantes seront applicables dans toutes les hypothèses.

Le juge aura donc un pouvoir d'appréciation très grand, puisque, par application de l'article 83 du code pénal, il pourra descendre aux peines de police les plus modiques, même à 1 franc d'amende.

Or, on n'est généralement pas en peine pour trouver des circonstances atténuantes dans toutes les affaires, circonstances résultant presque toujours de la bonne conduite antérieure des prévenus, du peu de gravité des faits ou d'autres causes. Ces formules sont devenues, pour ainsi dire, de style en matière correctionnelle.

Si l'article 10 est donc appliqué dans l'esprit large et généreux que nous voulons lui donner, je ne pense pas que son application puisse entraîner des inconvénients sérieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre successivement aux voix les différents paragraphes de l'article 10.

Voici le § 1^{er} :

« Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le § 2 :

« La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le paragraphe nouveau que propose la section centrale, d'accord avec M. le ministre de la justice :

« Le droit de demander le retrait appartient également au ministère public. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant le § 3 du projet de la section centrale, paragraphe amendé par M. le rapporteur. Le gouvernement s'est rallié à cette rédaction :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 83 du code pénal. »

M. Woeste propose de rédiger ce paragraphe de la manière suivante :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende de 1 à 25 francs, ou à l'une de ces peines seulement. »

« L'Etat a, en outre, le droit de poursuivre contre l'indigent la restitution des droits et frais fraudés. »

— Cette disposition n'est pas adoptée.

Le paragraphe, tel qu'il est proposé par la section centrale et amendé par M. le rapporteur, est ensuite adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le § 4 et dernier de l'article :

« Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles. »

— Adopté. (Chambre des représentants. Séance du 21 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1435-1436.)

2. M. JANSON. — Je me permets d'appeler de nouveau l'attention de la Chambre sur la disposition de l'article 13, relative à la répression des fraudes qui pourront être commises dans les déclarations nécessaires à l'obtention du bénéfice du *pro Deo*.

Cette disposition a déjà été, je pense, combattue par l'honorable M. Woeste. Elle me paraît très fâcheuse. Il est d'une sévérité inouïe de punir d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois mois une déclaration frauduleuse faite par celui qui réclame le bénéfice du *pro Deo*. C'est là une mesure tout à fait exceptionnelle et qui déroge absolument au droit commun.

Tous les jours, dans les procès civils, les plaideurs font des déclarations frauduleuses; des décisions judiciaires annulent des conventions du chef de dol ou de fraude : en général, nulle disposition pénale n'est applicable à ces cas.

Pourquoi donc introduire dans la matière du *pro Deo* la disposition sévère et exceptionnelle que je critique?

Il me semble que, si l'on veut frapper d'une peine la déclaration frauduleuse en question, il faut appliquer les règles du droit fiscal qui, dans des cas analogues, établissent de simples amendes.

De quoi s'agit-il? D'une fraude de droits dus au trésor. Il est certain que, si cette fraude était punie d'une amende, la répression serait suffisante.

Je demande donc s'il ne serait pas possible, au lieu de maintenir la rédaction adoptée, qui entraîne l'application de peines correctionnelles, d'édicter, contre celui qui aura commis la fraude, une amende égale au double des droits fraudés?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous nous sommes expliqués à ce sujet dans le cours de la première discussion. Il n'y a plus de certificat d'indigence. Le bénéfice de la procédure gratuite est attaché à la déclaration de l'impétrant. Il faut donc que cette déclaration soit exacte et que l'obligation d'être sincère ait une sanction sérieuse. S'il n'y a que erreur ou inexactitude, le bénéfice de la procédure gratuite sera retiré, mais il peut ne pas y avoir lieu de punir; si, au contraire, la déclaration est frauduleuse, si c'est au moyen de manœuvres, par dol et fraude, que l'impétrant est parvenu à faire croire à une indigence qui n'existe pas, il doit être puni.

On a signalé souvent les abus auxquels l'octroi du *pro Deo* donne lieu aujourd'hui, et il importe d'y mettre fin. Il ne s'agit pas seulement ici, comme le suppose l'honorable M. Janson, d'une fraude fiscale; c'est, en réalité, une fraude vis-à-vis de celui contre lequel on plaide et qui est intéressé à ce que ce bénéfice ne soit accordé qu'à juste titre. Le moyen que nous proposons n'est-il pas celui qui atteindra le mieux le but?

La sévérité qui effraye l'honorable M. Janson n'est pas redoutable en réalité. Le juge n'appliquerait le maximum que dans des circonstances tout particulièrement graves, et il peut, d'autre part, descendre aussi bas que possible dans l'échelle des peines; l'article 85 du code pénal comporte une condamnation à 1 franc d'amende. L'article 13 est donc surtout destiné à servir de menace, et je pense qu'il convient de le maintenir tel qu'il est.

M. JANSON. — L'argumentation de l'honorable ministre des finances ne réfute pas les considérations que j'ai tirées des principes de droit commun. Parce qu'un plaideur demande le *pro Deo* et qu'il aura fait une déclaration frauduleuse, parce qu'il aura employé des moyens mauvais, blâmables, irrépréhensibles, il pourra être condamné jusqu'à trois mois de prison! Cela me paraît tout à fait exorbitant.

Que l'on établisse une peine, je l'admets; mais

qu'elle soit en rapport avec l'infraction, qui n'est qu'une infraction aux lois fiscales.

Quant à l'adversaire qui aura trouvé en face de lui un plaideur ayant obtenu à tort le *pro Deo*, il n'aura pas pour cela droit à une indemnité. Le projet de loi lui accorde la faculté de porter plainte ou d'introduire un nouveau procès pour savoir si le *pro Deo* a été accordé à tort ou à raison. Or, il faut, autant que possible, éviter les lenteurs et ne pas greffer un procès sur un autre.

Toute la question est de savoir si la faute commise est telle qu'elle puisse entraîner la peine de l'emprisonnement. Je propose à cet égard de rédiger le § 2 de l'article comme suit :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende du double des droits fraudés. »

Je crois qu'il y aura là une garantie suffisante contre toute espèce de fraude. Il ne faut pas introduire, en matière civile, l'emprisonnement contre le plaideur, même de mauvaise foi, qui n'est, en réalité, qu'une variété du plaideur téméraire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Le gouvernement persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans le cours de la première discussion.

M. WOESTE. — J'ai beaucoup regretté que la Chambre n'ait pas admis l'amendement que j'ai présenté au premier vote. L'assemblée s'est à peu près divisée en deux fractions égales; plusieurs membres ont même été d'avis que le vote était douteux.

Ces derniers envisageaient comme excessives les peines du projet devant frapper un indigent qui peut-être ne s'est pas rendu compte de ce que peut être une déclaration frauduleuse.

Nous voyons, en effet, des plaideurs qui appartiennent aux rangs supérieurs de la société faire parfois devant les tribunaux des déclarations absolument inexactes, et cela pour gagner les procès qu'ils soutiennent : aucune peine ne vient les frapper!

Je demande s'il est légitime, dans ces circonstances, de frapper de peines sévères ceux qui appartiennent aux classes inférieures de la société et qui feraient, au sujet de leurs moyens d'existence, des déclarations qualifiées de frauduleuses?

J'admets parfaitement qu'une sanction doive être apportée aux dispositions de l'article 13 de la loi; mais je n'admets pas que cette sanction puisse avoir la gravité que propose le projet, c'est-à-dire qu'elle puisse aller jusqu'à un emprisonnement de trois mois.

On aura beau dire, on ne pourra pas considérer la loi comme irréprochable au point de vue des intérêts des indigents si une pareille pénalité est maintenue.

Pour ce qui me concerne, je préférerais de beaucoup, à la rédaction de l'honorable M. Janson, celle que j'ai présentée au premier vote; mais je ne sais si cette rédaction peut de nouveau être soumise à la Chambre, bien que l'article ait été amendé et qu'il puisse, dès lors, être modifié.

Si donc je ne pouvais présenter une seconde fois mon premier amendement, je serais bien obligé de me rallier à l'amendement de l'honorable M. Janson; car je me vois dans l'impossibilité de voter une disposition aussi draconienne que celle que le projet renferme.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Est-il rationnel de ne voir dans une disposition pénale qui descend jusqu'à 1 franc d'amende, qu'un maximum dont les circonstances les plus exceptionnelles pourraient seules justifier l'application?

M. BEGEREM. — On oublie que l'article 85 du code pénal est applicable.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Qu'importe qu'on puisse, dans une situation donnée, condamner à trois mois d'emprisonnement? Il peut se faire que semblable rigueur soit justifiée. C'est au juge à appliquer la loi; et ici, comme toujours, il fera usage avec le discernement voulu de la grande latitude que notre disposition lui assure.

Je ferai, dans tous les cas, remarquer à l'honorable M. Janson qu'il ne s'agit pas seulement de droits, mais que la fraude porte aussi sur les frais.

Je suppose que c'est par erreur que l'honorable membre a omis ces derniers mots dans son amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement porte : « ... une amende du double des droits fraudés. »

M. JANSON. — Je demande à la Chambre de vouloir bien réfléchir avant de prendre une résolution.

J'avoue que je suis disposé à la sévérité envers le plaideur qui use de fraude pour gagner son procès; mais j'estime, néanmoins, qu'il faudrait, sous ce rapport, formuler des dispositions générales et ne pas, ainsi que le fait le projet de loi, établir, en matière de *pro Deo* seulement, des peines excessives contre la fraude judiciaire.

Le juge aura, de par la loi, la possibilité de le condamner à trois mois d'emprisonnement.

L'honorable ministre des finances objecte que le juge peut descendre jusqu'à 1 franc d'amende. Mais, Messieurs, pourquoi introduire dans la loi une faculté dont on prévoit qu'il ne sera pas fait usage? Pourquoi donc édicter un emprisonnement de trois mois, si l'on suppose que cette peine ne sera jamais appliquée?

Si le demandeur en *pro Deo* a commis un faux, il sera passible des peines de droit commun. Mais, s'il s'agit d'une simple fraude qui tend à obtenir la gratuité de la procédure, la peine possible de trois mois d'emprisonnement me paraît, je le répète, absolument exorbitante.

On pourrait ainsi punir théoriquement bien des contraventions de peines plus ou moins fortes; mais, le législateur doit déterminer le maximum de la peine dont il admet l'application. Or, le maximum qu'on prévoit ici est tellement exagéré qu'on n'imaginait pas de cas où son application serait possible.

Avec une sanction comme celle qu'on propose, le but qu'on poursuit ne sera pas atteint : jamais un juge ne punira un indigent pour avoir, dans le but d'obtenir le *pro Deo*, essayé de tromper le juge sur sa situation.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Janson fait ici un rapprochement qui me paraît absolument faux.

Il arrive, dit-il, que, dans un procès, un plaideur fasse des déclarations frauduleuses : on ne le punit pas. Il arrive que, dans des conventions, on ait recours au dol, et la loi pénale ne s'applique pas! Il y aurait, selon l'honorable membre, contradiction à punir celui qui ferait frauduleusement une déclaration fautive pour obtenir le bénéfice de la procédure gratuite, tandis qu'on ne punit pas celui qui, dans un procès civil, commet la même faute.

La prétendue contradiction n'existe pas : ce qu'il y a, c'est tout simplement une assimilation erronée.

Quel est le langage de la loi lorsqu'il s'agit de la déclaration d'où va dépendre la faveur de la procédure gratuite? Faites la déclaration de vos ressources, dit la loi au plaideur qui se prétend indigent : et on ajoutera foi à cette déclaration. Ce que vous déclarerez devant le bourgmestre sera tenu pour vrai jusqu'à preuve du contraire, par cela seul que vous l'aurez déclaré, conformément à la loi!

C'est là une très sérieuse concession faite à la nécessité de simplifier et d'abréger les formalités aux-

quelles l'obtention du *pro Deo* se subordonne. La déclaration de l'intéressé est présumée sincère et elle fait foi en justice. La différence est profonde entre celui qui, abusant de cette condescendance de la loi, altérera sciemment la vérité, dans une déclaration à laquelle la loi attache une sorte d'authenticité et celui qui commet un mensonge dans des dires dénués de toute force probante.

La fraude du premier est certainement plus coupable que celle du second. Le premier se fait d'un privilège que la loi lui accorde une arme à l'aide de laquelle il pourra faire tort à un adversaire à qui la loi commande la confiance. L'arme sera d'autant plus dangereuse dans ses mains que le procès pourra avoir des conséquences plus préjudiciables pour l'adversaire, et la fraude sera d'autant plus coupable que la dissimulation aura été plus habile.

Le degré de culpabilité et l'étendue du préjudice peuvent certainement atteindre les proportions que la pénalité établie par le projet de loi suppose. Mais n'oublions pas la large latitude que le projet de loi laisse au juge. Le juge pourra se montrer indulgent et ne se montrera sévère que pour protéger les intérêts que l'abus du *pro Deo* met en péril.

Mais, dit-on, nous voulons une harmonie de plus, nous voulons qu'ici, comme en matière fiscale, il y ait une pénalité d'une nature particulière.

C'est méconnaître la variété que présenteront les cas dans lesquels le juge aura à appliquer la pénalité. Il arrivera que la fraude sera très coupable! un plaideur méchant et riche aura dissimulé sa fortune pour faire un procès vexatoire dont il aura compté que les frais s'élèveraient, pour son adversaire, en pure perte, à un chiffre considérable, et le juge ne pourrait pas punir sévèrement! Mais les cas les plus fréquents seront ceux où des gens, pauvres en réalité, auront fait frauduleusement une déclaration fautive pour obtenir plus sûrement le bénéfice de la procédure gratuite et, sous le prétexte de leur éviter la prison, on propose de frapper ceux-ci d'une grosse amende. Mais ils n'auront pas de quoi payer l'amende et il faudra qu'ils subissent l'emprisonnement subsidiaire, tandis que le plaideur astucieux, malveillant et riche en sera quitte pour aller, s'il est pris, verser le montant de l'amende au bureau du plus voisin.

La proposition de M. Janson va donc à l'encontre de la raison qu'il invoque à l'appui de son amendement. Ce qu'il faut, c'est la latitude laissée au juge d'user d'indulgence ou de sévérité, afin de ne pas envoyer en prison ceux qui ne l'ont pas mérité.

M. WOESTE. — Messieurs, je pense également, après y avoir réfléchi, qu'on peut élever contre l'amendement de l'honorable M. Janson une objection assez sérieuse : c'est que cet amendement aboutirait toujours à frapper l'indigent de l'emprisonnement.

Il ne faut pas oublier que la disposition que nous discutons vise des indigents. Il s'agit d'indigents ayant fait des déclarations frauduleuses. Mais, de ce que ces déclarations sont frauduleuses, il ne résulte pas qu'il ne s'agisse point d'indigents. Or, s'il s'agit d'indigents, comme ils ne pourront pas payer le double des droits et frais fraudés, le tribunal correctionnel devra bien comminer l'emprisonnement subsidiaire.

Cela étant, je persiste à croire que les idées que j'ai émises lors de notre première délibération méritent un meilleur accueil que celles défendues par l'honorable M. Janson. Je voudrais donc ne frapper que de peines de simple police les faits au sujet desquels nous légiférons.

Seulement, je suis disposé à accorder en même temps à l'Etat le droit de réclamer devant la juridic-

tion ordinaire les droits et les frais qui auront été fraudés.

L'Etat ne fera souvent pas usage de ce droit; mais il me paraît légitime de le consacrer dans son chef.

Je reproduis donc mon amendement en le modifiant quelque peu, et je crois que, dans ces conditions, il est recevable.

Voici dans quels termes l'amendement serait rédigé :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende de 1 à 25 fr. ou à l'une de ces peines seulement.

« L'Etat aura, en outre, le droit de réclamer de l'indigent, devant la juridiction ordinaire, le montant des droits et frais fraudés. »

M. MEYERS. — Messieurs, durant la première discussion, on s'est beaucoup appuyé sur la situation de l'adversaire de l'indigent en justice. Si cet adversaire gagne son procès, on voulait lui créer une situation privilégiée. La Chambre n'y a pas consenti et je crois qu'elle a bien fait.

Cet adversaire est dans le cas de tout plaideur; même celui qui gagne son procès peut subir un préjudice considérable s'il se trouve vis-à-vis d'un adversaire insolvable.

Mais la disposition que nous discutons en ce moment est déjà un remède aux inconvénients de la situation de l'adversaire de l'indigent. Cette disposition est l'obstacle à la fraude. Au moins l'adversaire de l'indigent ne pourra pas subir un dommage considérable à la suite de faits frauduleux à l'aide desquels l'indigent a obtenu le bénéfice du *pro Deo*.

Dans ces conditions, il me semble que, avec la latitude laissée au juge par le code pénal, qui, par appréciation des faits, permet de baisser considérablement la peine, l'article en discussion est parfaitement raisonnable et fort juste.

La loi que nous discutons est une loi toute de faveur pour l'indigent. A côté de la faveur, la répression de la fraude est une mesure nécessaire. Aussi je voterai l'article que l'on vient de critiquer, à tort à mon avis.

M. JACOBS. — Je convie la Chambre à se rallier à l'amendement transactionnel présenté par l'honorable M. Woeste.

Il me semble que les deux opinions extrêmes ont chacune leurs inconvénients.

Le maximum de trois mois d'emprisonnement paraît considérable et le gouvernement reconnaît qu'on ne l'appliquera probablement jamais.

Dès lors, pourquoi le consacrer dans la loi?

D'autre part, si l'on n'y inscrit que l'amende, songez que l'on a affaire à des indigents, qui sont insolvable et ne possèdent pas même un mobilier saisissable.

M. JANSON. — On les suppose solvables, au contraire!

M. JACOBS. — Ils peuvent s'être servis de moyens frauduleux et cependant n'avoir pas un mobilier saisissable. Dans ces conditions, il n'y a pas de recouvrement possible et pas de sanction, par conséquent.

Pour que toute condamnation soit sérieuse, les tribunaux prononcent toujours un emprisonnement

subsidaire, à la suite de l'amende : on ne veut pas que les tribunaux prononcent des condamnations illusoires.

Grâce à l'amendement de M. Woeste, il y aura une sanction suffisamment efficace pour tout le monde : ceux qui sont sensibles aux pénalités pécuniaires seront exposés à être atteints dans leurs biens; ceux qui n'ont d'autre garantie que la garantie corporelle auront la crainte de l'emprisonnement. La crainte d'un châtiment efficace empêche souvent les délits de se commettre.

L'amendement de M. Woeste me paraît réunir les avantages des deux opinions extrêmes et éviter leurs inconvénients.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence de deux amendements.

Je mets d'abord aux voix celui de M. Woeste; je mettrai ensuite aux voix celui de M. Janson.

M. JANSON. — Le mien s'éloigne le plus du projet.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela reviendra au même.

M. JANSON. — Je n'insiste pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Woeste :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende de 1 à 25 fr. ou à l'une de ces peines seulement.

« L'Etat aura, en outre, le droit de réclamer de l'indigent, devant la juridiction ordinaire, le montant des droits et frais fraudés. »

Je mets aux voix cet amendement.

M. D'ANDRIMONT. — Il conviendrait de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Janson. S'il n'était pas adopté, ceux qui en sont partisans pourraient alors voter l'amendement de M. Woeste.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez voter contre l'amendement de M. Woeste pour arriver ainsi à faire voter celui de M. Janson et à le faire adopter.

Les partisans de l'amendement de M. Woeste pourraient faire la même objection si je donnais la priorité à l'amendement de M. Janson.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Je crois aussi qu'il serait préférable de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Janson.

M. PATERNOSTER. — Le vote est commencé!

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Woeste comme une peine d'emprisonnement et une peine d'amende. Celui de M. Janson ne comme qu'une peine d'amende. C'est l'amendement qui comme la peine la plus forte qui doit, aux termes du règlement, avoir la priorité.

Je mets aux voix l'amendement de M. Woeste.

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Janson. Cet amendement est ainsi conçu :

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende du double des droits et frais fraudés. »

Le reste du paragraphe serait supprimé.

— L'amendement n'est pas adopté. (Chambre des représentants. Séance du 25 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1472-1474.)

ART. 14. Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné par le président.

amplifié Bruxelles 21 juin 1893 22 1894. 3.41

Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus.

ART. 15. La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si son indigence est établie conformément à l'article 5.

Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

La décision est rendue en audience publique.

1. M. DE SADELEER, rapporteur. — Messieurs, l'article 14 (4) est relatif à l'organisation de la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels.

Jusqu'ici, nous n'avions dans la législation que le principe de l'assistance des accusés dans les affaires criminelles, c'est-à-dire devant la cour d'assises.

Le projet de loi constitue donc un progrès sur la législation antérieure, en ce sens que désormais les indigents pourront obtenir, en vertu de la loi elle-même, un défenseur devant la juridiction correctionnelle.

Cet article, par l'innovation qu'il consacre, a fait naître certaines appréhensions : on a pensé qu'il pourrait devenir une source de conflits entre le barreau et les magistrats qui sont appelés à diriger les audiences correctionnelles.

L'article stipule, en effet, que, lorsqu'un prévenu indigent demande régulièrement l'assistance d'un défenseur, un avocat lui sera désigné par le bureau de consultation gratuite et, à défaut de bureau, la désignation pourra être faite par le président du tribunal.

Je crois, Messieurs, que les conflits ne seront pas à craindre dans la pratique. Nous devons vouloir, du reste, que, en règle générale, l'avocat soit désigné par ceux que j'appellerai ses pairs, c'est-à-dire par ses confrères, puisqu'il s'agit, en définitive, d'une mission de pur dévouement et de sacrifice qu'on réclame de lui.

C'est bien le moins que l'on reconnaisse à ses confrères le droit d'apprécier les cas dans lesquels il y a lieu de donner au prévenu un défenseur et qui sera chargé de présenter gratuitement la défense.

Je déclare, tout d'abord, — et c'est l'opinion de la section centrale que j'exprime — que le bureau de consultation gratuite, dans les affaires correctionnelles comme dans les affaires civiles, doit avoir un grand pouvoir d'appréciation. Il ne suffira pas que quelqu'un se présente devant lui et dise : Je suis indigent, il me faut un défenseur ! Le bureau aura le droit d'examiner s'il y a lieu de lui donner un défenseur.

Aussi le projet de loi s'est-il abstenu, comme l'a fait remarquer justement M. le ministre des finances dans la discussion générale, de prescrire l'assistance d'un conseil devant la juridiction correctionnelle, à peine de nullité de la procédure, comme c'est le cas en matière criminelle. Donc point de sanction de ce côté.

Tout d'abord se présente la question de l'état d'indigence, — c'est le premier point que le bureau de consultation gratuite aura à vérifier — : Le prévenu qui vient réclamer un défenseur pour l'assister devant le tribunal correctionnel est-il réellement indigent ?

J'estime, Messieurs, qu'il faut appliquer ici les principes généraux de la matière, tels qu'ils ont toujours été entendus en Belgique, tels qu'ils l'ont été également en France sous l'empire de la loi de 1854, c'est-à-dire que l'indigence est relative au procès

qu'il s'agit de suivre. Vous voyez immédiatement l'importance de l'observation.

Quelqu'un peut très bien être judiciairement indigent en matière civile, pour soutenir ses droits dans un procès dont les frais peuvent s'élever de 500 à 1,000 francs et ne pas être indigent, avoir des ressources suffisantes pour intenter un procès qui ne coûtera que 100 à 200 francs. Dans le premier cas, on lui donnera le *pro Deo* et un conseil pour l'assister gratuitement ; dans le second cas, on pourra les lui refuser.

Les mêmes principes doivent être appliqués au point de vue de la défense au correctionnel, où les frais judiciaires sont presque nuls et les honoraires des avocats peu élevés.

Il n'y a, en vérité, dans la plupart des cas, d'autres frais à déboursier par le prévenu que les honoraires de son avocat.

Eh bien, dans chaque localité, le barreau a ses usages à cet égard. Le bureau de consultation gratuite appréciera si l'individu qui se présente devant lui n'a pas les ressources nécessaires pour payer un défenseur.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour prévenir les interprétations erronées de l'article 14 et pour que cette disposition ne soit pas appliquée en ce sens que, du moment où un prévenu présente une requête pour obtenir un avocat, le bureau de consultations ou, à son défaut, le président soit obligé de lui en désigner un.

Je pense, du reste, que, sur ce point, la section centrale est absolument d'accord avec l'honorable ministre de la justice.

On a manifesté une crainte du même genre ; on a dit : Voyez le pouvoir exorbitant que vous accordez au président du tribunal correctionnel ; vous le placez au-dessus du barreau ; c'est lui qui désignera d'une manière omnipotente l'avocat qui doit assister le prévenu ; vous lui donnez, en quelque sorte, un pouvoir discrétionnaire ! C'est une erreur : le président ne doit intervenir que là où le bureau de consultation gratuite n'est pas organisé. Aux termes du décret de 1840, qui règle la profession d'avocat, le conseil de discipline doit pourvoir à la défense des indigents par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite.

Déjà des bureaux de consultation gratuite fonctionnent près de toutes les Cours d'appel et près de la plupart des tribunaux de première instance.

Mais, d'après la lettre et l'esprit de la loi, il faudrait en établir près de chaque tribunal. Si l'on a négligé d'en créer près de quelques tribunaux, il sera facile de combler la lacune par l'initiative du barreau lui-même.

L'absence de conseil de discipline formé par l'ordre des avocats n'est pas un obstacle à l'établissement d'un bureau de consultation gratuite. En effet, aux termes du décret de 1840 et de l'arrêté de 1836, si le nombre des avocats inscrits ne dépasse pas vingt, le tribunal lui-même exerce les fonctions de conseil de discipline. Il n'y a donc aucune objection à ce que l'article 24 du décret de 1840, quant à l'établissement d'un bureau de consultation,

(1) Devenu l'article 14.

Monsieur le Rapporteur. 1889. 30. 12. 1889. 3. 100

reçoive son exécution près de chaque tribunal.

La Chambre aura remarqué, sans doute, que, conformément à ce qui se passe aujourd'hui, le projet de loi permet au bureau de statuer directement sans en référer, comme semblait le prescrire le § 2 de l'article 24 précité, au conseil de l'ordre. Telle a été la pratique constamment suivie à Bruxelles depuis 1836, comme le font remarquer les *Pandectes belges*, en vertu d'une décision du conseil de discipline lui-même.

Le sentiment élevé des devoirs professionnels chez les membres qui composent le bureau est de nature à offrir toutes garanties pour leurs décisions. En cas de réclamations ou d'erreurs le conseil a, du reste, toujours le droit d'intervenir.

M. SIMONS. — Messieurs, je crois m'apercevoir qu'il existe un défaut de concordance entre l'article en discussion et l'article 14 bis.

Dans la pensée du gouvernement et de la section centrale, il ne peut être question de nommer un défenseur d'office que dans les matières correctionnelles, à l'exclusion des affaires de simple police.

D'autre part, cependant, l'article 14 bis dit ceci : « La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence conformément à l'article 3.

« Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

« La décision est rendue en audience publique. »

Or, l'existence d'une partie civile suppose une poursuite répressive, et le § 2, en visant le juge de paix, suppose que c'est un tribunal de simple police qui est saisi. D'après cela, l'assistance gratuite ne s'appliquerait pas exclusivement aux matières correctionnelles. Une explication me paraît nécessaire.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Messieurs, l'article 11 s'occupe exclusivement du mode de désignation des avocats appelés à assister le prévenu indigent devant le tribunal correctionnel ou les chambres correctionnelles de la Cour. Cet article stipule que c'est le bureau de consultation gratuite, ou, à son défaut, le président qui fait la désignation.

L'article 11 bis porte sur la procédure qui doit être suivie par la partie civile pour obtenir le *pro Deo*.

Cet article ne s'occupe plus du mode de désignation ni de l'intervention des avocats : il dit seulement que la partie civile pourra obtenir le *pro Deo* devant toutes les juridictions moyennant une simple demande, même verbale, faite à l'audience.

Nous n'avons ajouté l'article 11 bis que pour simplifier les formalités que comportait le projet du gouvernement ; ce projet disait que, pour obtenir le *pro Deo*, la partie civile devait agir comme en matière ordinaire, c'est-à-dire présenter requête au tribunal ou à la Cour avec renvoi devant les commissaires, etc. Or, la rapidité de la procédure pénale et la connaissance qu'a déjà le tribunal ou la Cour du dossier ne justifient nullement ces longueurs.

M. SIMONS. — Quand la partie civile doit-elle s'adresser au juge de paix ?

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — A l'audience, verbalement.

Les deux ordres d'idées sont donc distincts. Il y a une première question qui est résolue par le projet : Devant quels tribunaux le prévenu indigent peut-il obtenir un défenseur ? L'article 11 répond : Devant le tribunal correctionnel et devant la Cour d'appel connaissant des affaires correctionnelles ! On n'accorde pas d'avocat devant le tribunal de simple police.

M. LOSLEYER. — Et quand le tribunal correctionnel siègera comme tribunal d'appel des affaires de police ?

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Quand la juridiction correctionnelle est saisie, qu'il s'agisse d'affaires de simple police ou de délits, l'assistance d'un conseil peut être réclamée, mais nous avons été unanimes, et la section centrale et le gouvernement, pour déclarer qu'il ne peut être question d'accorder un avocat en simple police.

Ainsi que je l'ai déjà dit, même pour les affaires correctionnelles, le bureau de consultation ou, à son défaut, le président doit jouir d'une grande liberté d'appréciation.

La seconde question consiste à savoir si une partie civile peut demander le *pro Deo* en simple police.

L'article 14 bis énumère le juge de paix...

M. LOSLEYER. — La partie civile peut donc obtenir le *pro Deo* devant le tribunal de police ?

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Parfaitement ! Le texte est formel.

M. SIMONS. — D'après l'article 11, lorsque le prévenu est indigent, il est en droit de réclamer un défenseur. Je me demande si nous n'allons pas trop loin ? Le texte porte, en effet : « un défenseur lui est désigné ».

C'est donc un droit acquis pour le prévenu d'avoir un défenseur d'office, du moment qu'il établit son état d'indigence.

Or, il y a un nombre considérable d'affaires correctionnelles très simples et qui, évidemment, ne comportent pas le concours d'un défenseur. Allons-nous obliger le bâtonnier, le bureau de consultation ou le président à nommer un avocat d'office toutes les fois que se présente une affaire correctionnelle quelconque dans laquelle le prévenu indigent réclame l'assistance gratuite d'un conseil ? (Non, non ! à droite.) Il faut alors changer le texte.

Sur les 600 ou 700 avocats près la Cour de Bruxelles, il y a 184 stagiaires qui ne demanderont peut-être pas mieux que d'aller s'exercer à la plaidoirie devant les tribunaux correctionnels et qui feront perdre aux juges un temps précieux.

M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Les indigents qui demandent un avocat l'obtiennent à Bruxelles ! La défense gratuite y est organisée.

M. SIMONS. — Je crois donc qu'il vaudrait mieux dire : « un avocat peut lui être désigné » plutôt que d'en imposer l'obligation au bureau de consultation, au bâtonnier ou au président.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — La disposition au sujet de laquelle l'honorable M. Simons vient d'exprimer des appréhensions ne fait pas autre chose que généraliser en faveur des indigents des mesures de protection dont le barreau de Bruxelles a pris l'initiative et qui sont mises en pratique à Bruxelles depuis un temps assez long pour qu'il soit permis de dire qu'elles ont subi l'épreuve de l'expérience. Aucun abus n'a été signalé. Aucun inconvénient ne s'est manifesté. Le discernement et le tact que les jeunes avocats, chargés du service de la défense gratuite, en matière correctionnelle, apportent dans l'accomplissement de leur mission sont une garantie suffisante contre les dangers auxquels l'honorable M. Simons a fait allusion. On dit à ces jeunes avocats : Vous veillerez à la défense des indigents et vous plaideriez quand vous le jugerez nécessaire.

Le barreau, qui entend ainsi ses devoirs envers les indigents et qui, pour s'en acquitter, n'a pas attendu les injonctions de la loi, tient à honneur que les obligations qui lui sont tracées par les traditions de l'ordre soient inscrites dans la loi. Il demande que, dans notre pays, l'indigent ait, en vertu de la loi, le droit d'être défendu par un avocat devant la juridiction correctionnelle quand il en exprime le désir.

M. LE PRÉSIDENT. — Je relis l'article 11 :

« Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et par les soins de celui-ci un défenseur lui est désigné. »

« S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président. »

« Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire. »

« Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus. »

— L'article 11 (1) est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Voici l'article 11 bis (2) nouveau :

« La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation si elle établit son indigence conformément à l'article 3. »

« Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour. »

« La décision est rendue en audience publique. »

M. le rapporteur propose de dire :

« Art. 11 bis. Remplacer les mots *si elle établit son indigence* par *si son indigence est établie*. »

— L'article 11 bis, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 11 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1456-1458.)

2. M. SIMONS. — Je demande une simple explication. Je désire savoir si la désignation de l'avocat d'office, lorsque l'inculpé a demandé d'être assisté d'un conseil, est requise à peine de nullité ?

M. DE SADELEER, rapporteur. — Non, non !

M. SIMONS. — Il faut alors modifier le texte. En ces matières, la nullité est de droit.

De plein droit, il y a lieu à cassation lorsqu'il n'a pas été satisfait à la demande d'un inculpé qui réclame un avocat d'office. Il est évident que les indigents recourent fréquemment à la faculté qu'on leur accorde. Or, il suffira que, dans l'affaire la plus insignifiante, on omette de désigner un avocat pour que la nullité soit acquise.

L'article est remis en discussion, je pense ?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, en présence de l'amendement qui a été présenté.

M. SIMONS. — Je répète que, aux termes des articles 408 et 443 du code d'instruction criminelle, la nullité est de droit, même en matière correctionnelle.

Il suffit que l'indigent ait demandé l'assistance de l'avocat et que cette assistance n'ait pas été accordée pour que la nullité existe.

M. DE SADELEER, rapporteur. — On ne doit pas confondre deux ordres d'idées : les principes du code d'instruction criminelle, auxquels nous ne touchons pas, et la loi sur le *pro Deo*, qui proclame le droit d'un prévenu indigent de demander un avocat chargé de plaider gratuitement pour lui. Mais il n'est pas dit qu'on doit le lui accorder !

M. SIMONS. — Si ! La loi dit : Il est désigné...

M. DE SADELEER, rapporteur. — Oui, conformément aux principes généraux qui régissent la matière du *pro Deo*. Ce mot a ici la même portée qu'à l'article 6, qui est relatif aux affaires civiles, et qui porte :

« Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite. »

Pour les affaires correctionnelles comme pour les affaires civiles, le bureau de consultation a un grand pouvoir d'appréciation : il doit d'abord examiner, vérifier l'état d'indigence et voir ensuite s'il est juste, s'il est utile de désigner un conseil à celui qui le demande.

Pour ces divers motifs, il n'y a pas de prescription impérative dont l'inobservation pourrait être invoquée comme une cause de nullité de la procédure.

Dans le code d'instruction criminelle, il y a un article qui dit que tout accusé, indigent ou non, doit être assisté d'un défenseur aux assises, à peine de nullité de la procédure. Mais, ainsi que je l'ai dit vendredi en rappelant les déclarations de M. le ministre des finances, nous n'avons pas voulu introduire ce système devant les tribunaux correctionnels.

L'assistance du prévenu devant le tribunal correctionnel n'est pas plus obligatoire pour le prévenu indigent que pour celui qui ne l'est pas.

S'il restait le moindre doute, on pourrait voter l'amendement de l'honorable M. Simons, mais il me paraît inutile.

M. SIMONS. — J'ai cité deux textes, dont l'un prévoit les matières criminelles et l'autre les matières correctionnelles et même celles de simple police : ce sont les articles 408 et 443 du code d'instruction criminelle.

Si l'on relit attentivement ces deux articles, on se convaincra qu'il n'est pas nécessaire que la loi attache formellement et expressément la nullité à l'inaccomplissement d'une formalité inhérente aux droits de la défense, pour que la nullité existe.

Donc, si l'inculpé demande qu'un avocat lui soit adjoint et si le bureau de consultation gratuite ou le président ne lui désigne pas un défenseur, la nullité est acquise et il y a lieu à cassation.

Mais je n'insiste pas du moment où l'on admet avec l'honorable M. De Sadeleer que la désignation de l'avocat n'est pas obligatoire, que le bureau de consultation gratuite peut apprécier s'il y a lieu de désigner un conseil qui sera chargé de la défense de l'inculpé, ou s'il y a lieu de s'en abstenir en égard soit à l'insignifiance de la prévention, soit à l'évidente inutilité de désigner un défenseur.

Si c'est dans ces termes que la loi doit être entendue, il n'y aura jamais de nullité, puisqu'il ne s'agit que d'une faculté dont on usera ou non. Je renonce donc à présenter un amendement, la nullité, qu'il était désirable d'éviter, ne pouvant se produire.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Le code d'instruction criminelle, dans la disposition que l'honorable M. Simons invoque, statue d'une manière générale et impérative pour tous les accusés quelconques, qu'ils soient indigents ou non.

Du moment où un accusé comparait devant la cour d'assises, il doit être assisté d'un défenseur.

Les autres dispositions que l'honorable M. Simons invoque concernent également la violation des règles de la procédure pénale. Mais nous sommes ici dans un tout autre ordre d'idées ! Nous ne nous occupons que des rapports entre le barreau et les prévenus indigents : il n'y a d'autre sanction à la disposition que l'action disciplinaire en cas de manquement aux devoirs professionnels.

La Chambre étant unanime pour admettre cette interprétation, il ne me paraît pas nécessaire d'adopter l'amendement.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Nous sommes tous d'accord, je pense, pour reconnaître

(1) Devenu l'article 14.

(2) Devenu l'article 15.

que l'article 14 ne doit pas être entendu en ce sens qu'il pourrait en résulter une nullité. La fédération des avocats avait demandé qu'il en fût autrement et c'est pourquoi elle a proposé que, par voie d'amendement à notre projet, on ajoutât les mots à *peine de nullité*; à défaut de cette addition, qui était empruntée au code d'instruction criminelle, j'estime qu'il n'y a pas de nullités à redouter.

Toutefois, si l'on croit prudent de le dire formellement dans le texte, je n'y fais pas d'objection.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 14 avec les modifications proposées au § 2, lequel serait ainsi conçu :

« S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné par le président. »

— L'article 14 est adopté avec cette modification. (Chambre des représentants. Séance du 25 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1474-1475.)

3. M. LE BARON ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — Il est bon de fixer ce que l'on entend ici par « président ». Le juge du *pro Deo* est le juge saisi; mais, devant un tribunal où il y a plusieurs chambres, le président, ordinairement, est celui qui siège au civil. Or, il arrivera devant la chambre correctionnelle qu'une demande de *pro Deo* se produise. Il pourrait y avoir des doutes sur le point de savoir quel est le président qui désignera l'avocat d'office lorsqu'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite.

Il doit être bien entendu, puisque c'est le juge du fond qui est juge du *pro Deo*, qu'il doit être, en même temps, juge de l'accessoire, et que ce sera le vice-président du tribunal correctionnel saisi qui désignera l'avocat.

Comme tout doit être rapide dans cette procédure, il est essentiel que des conflits ne puissent naître entre le président et le vice-président du tribunal correctionnel.

Je crois que l'honorable ministre de la justice se ralliera à cette interprétation.

La question m'ayant été adressée, je crois devoir la poser à mon tour.

M. DE BROUCKERE. — Je crois que cela n'est pas aussi évident que veut bien le dire l'honorable préopinant. Je ne pense pas non plus qu'une interprétation donnée au dernier moment au Sénat puisse entraîner la décision de la question.

Dans les barreaux où il n'y a pas de conseil de discipline, les fonctions de bâtonnier sont remplies par le président du tribunal civil.

Puisque, dans l'article, c'est le président du bureau de consultation gratuite qui doit désigner l'avocat, il me semble que, par analogie, là où il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, ce soin doit être laissé à l'autorité désignée pour remplir ces fonctions, donc au président du tribunal et non à celui de la chambre correctionnelle.

ART. 16. La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale.

M. DE SADELEER, rapporteur. — Antérieurement, en vertu des arrêtés du gouvernement néerlandais, quelques administrations publiques jouissaient du privilège du *pro Deo*, notamment les bureaux de bienfaisance, les hospices, les fabriques d'église et les synagogues.

M. COOMANS. — C'est très juste : ces administrations représentent les pauvres, c'est leur seule raison d'être!

M. DE SADELEER, rapporteur. — La question est de savoir quelle est actuellement leur situation juridique et si on peut encore les considérer comme indigentes.

Je ne crois pas, comme l'a dit l'honorable baron Orban de Xivry, que cette manière de procéder puisse donner lieu à des inconvénients.

M. ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — L'objection présentée par l'honorable M. De Brouckere disparaîtra, car, auprès de chaque tribunal de première instance, il va être organisé des bureaux de consultation gratuite, qui, eux, désigneront un défenseur au prodéste, comme la loi le veut.

La question se simplifiera donc.

Ce sera le juge de l'action principale — c'est-à-dire le juge du fond — qui sera le maître de l'action en l'absence du président du bureau consultatif. Ce sera le juge saisi qui désignera le jour des plaidoiries. Le principal entraîne l'accessoire.

Il en résultera que la procédure sera aussi rapide que possible.

M. DE BROUCKERE. — Il en serait ainsi évidemment si l'affaire devait être appelée à l'audience même. Mais remarquez qu'il est stipulé que c'est trois jours avant l'audience que la demande doit être formulée et que le président de la chambre correctionnelle peut n'être pas le magistrat qui la présidera le jour où l'affaire sera jugée. Je trouve beaucoup plus rationnel que ce soit le président faisant fonctions de bâtonnier qui désigne l'avocat.

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Le principe que vient de rappeler l'honorable rapporteur, que le juge saisi du fond est le juge de l'admission au *pro Deo*, est très juste.

Mais je pense que le juge saisi du fond doit s'entendre du tribunal ou de la Cour qui a à connaître du procès.

L'article 14 porte que la requête doit être transmise au président trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience.

L'observation de l'honorable M. De Brouckere est conforme aux nécessités de la pratique. Il se peut que, trois jours avant la date de l'audience, le magistrat qui présidera l'audience correctionnelle à laquelle l'affaire sera appelée ne soit pas connu.

Il faut donc, me paraît-il, interpréter l'article en ce sens que le magistrat qui reçoit la requête est le président du tribunal. Il reste vrai que le juge du fond, le tribunal, dans la personne de son président, est le juge du *pro Deo*.

M. DE BROUCKERE. — Et si le président du tribunal n'est pas présent ce jour-là...

M. LE JEUNE, ministre de la justice. — Un magistrat se trouvera désigné pour le remplacer.

M. DE BROUCKERE. — Précisément, celui qui juge les référés.

M. BEERNAERT, ministre des finances. — Comme toujours.

M. DE BROUCKERE. — L'interprétation du rapporteur, M. Orban de Xivry, était contraire. (Sénat. Séance du 27 juillet 1889, *Ann. parl.*, p. 497-498.)

Je réponds à l'interruption de l'honorable M. Coomans.

A l'époque où les anciens arrêtés leur accordaient de plein droit le *pro Deo*, la législation était différente à divers points de vue. Nous n'avions pas la loi communale, qui, depuis lors, en 1836, a été promulguée.

Ainsi que l'honorable M. Woeste le rappelait très bien, il y a quelques jours, aux termes de la loi communale, la commune doit intervenir lorsque les ressources des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, viennent à faire défaut. En vertu de la loi même, il n'y a donc pas d'indigence véri-

Brugella 27/10/1895. Vol. 3. 83

table; il n'y a pas même insuffisance de ressources pour ces administrations, puisque la loi dit que la commune doit intervenir et y suppléer.

Voilà une première considération qui est de nature à faire écarter l'interprétation qui a été donnée à l'article 1^{er} à la demande de l'honorable M. Hanssens...

M. HANSENS. — J'ai dit que l'arrêté de 1815 accordait le *pro Deo* aux administrations de bienfaisance et aux fabriques d'église. J'ai demandé si cette disposition restait en vigueur.

Le gouvernement m'a répondu qu'elle resterait en vigueur si ces établissements n'avaient pas les ressources nécessaires.

M. DE SADELEER, rapporteur. — C'est l'interprétation admise depuis l'arrêt de la Cour de cassation de 1870 qui a déclaré que les dispositions de l'arrêté de 1824 n'avaient pas force de loi en Belgique, pas plus que l'arrêté du 17 août 1815 qui accordait la faveur du *pro Deo* à toutes les administrations des pauvres. Ce dernier n'a pas été inséré au *Journal officiel* avant la promulgation de la loi fondamentale; le premier a été pris depuis, c'est-à-dire à une époque où le roi des Pays-Bas n'était plus prince-souverain, la loi fondamentale du 24 août 1815 ayant mis fin à ses pouvoirs constitutants. A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, on a généralement admis que les administrations publiques pouvaient obtenir le *pro Deo* si elles établissaient réellement leur indigence.

La question se pose donc dans ces termes : La loi nouvelle s'appliquera-t-elle aux personnes civiles? Doit-on maintenir la jurisprudence?

J'ai indiqué les motifs pour lesquels il me paraît nécessaire de les exclure du bénéfice du *pro Deo*.

Les établissements publics visés par les décrets du roi Guillaume ont aujourd'hui une organisation spéciale. Ils ne peuvent pas être de véritables indigents.

J'ajoute que ces personnes civiles jouissent déjà de nombreux privilèges. Ainsi, leurs biens ne peuvent être saisis; ils sont hors du commerce; ils sont inaliénables vis-à-vis des créanciers.

Il y a donc un ensemble de mesures spéciales prises par le législateur en vue d'assurer leur existence et leur conservation. Dès lors, je ne crois pas qu'on puisse les assimiler aux indigents, aux plaideurs pauvres.

Je dis, de plus, qu'il serait très difficile pour les

tribunaux de vérifier l'état d'indigence des personnes civiles. En effet, aujourd'hui que le certificat d'indigence aura disparu, comment établiront-elles devant les diverses juridictions l'absence de ressources pour intenter leurs procès? On leur répondra toujours, et avec raison, qu'il n'y a pas impossibilité pour elles d'avoir des ressources. Si elles ne les possèdent pas dans leur caisse, elles n'ont qu'à s'adresser, en vertu de la loi communale, à l'administration qui se trouve à côté d'elles, et cette administration, c'est l'administration communale!

Du reste, la question a été soulevée plusieurs fois. En ces derniers temps, on s'est montré rigoureux pour l'admission des administrations publiques au *pro Deo*.

Un jugement du tribunal de Courtrai a décidé qu'il ne suffisait pas de l'attestation d'indigence délivrée par le bourgmestre de la commune; qu'il fallait, de plus, qu'on discutât les revenus, les dettes, en un mot qu'on présentât une espèce de bilan au tribunal pour lui permettre d'apprécier la demande en connaissance de cause.

Je ne pense pas que nous puissions consacrer une interprétation qui doive faire discuter longuement devant les tribunaux les revenus et les dettes d'une administration publique, d'autant plus que, si même les charges dépassaient les revenus, il n'y aurait pas encore lieu de considérer l'administration comme indigente. Il me paraît nécessaire, dès lors, d'exclure les personnes civiles du bénéfice du *pro Deo* par un article de la loi.

Nous pourrions le faire à la suite de l'article 12. Cet article serait ainsi conçu :

« La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale. »

J'ajoute ce dernier membre de phrase, parce qu'il y a actuellement des lois particulières qui accordent le *pro Deo* à des administrations de bienfaisance, à certaines personnes civiles. Quelques-unes sont citées dans le projet du gouvernement, à l'article 12 : ce sont, notamment, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

Il y a des lois spéciales qui leur ont accordé le bénéfice du *pro Deo* ou des avantages analogues pour leurs contestations judiciaires. Nous voulons leur maintenir cette situation, et il faut le dire dans la loi. (Chambre des représentants. Séance du 20 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1434-1435.)

ART. 17. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mai 1824 sont abrogés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT, et le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le gouvernement a eu l'honneur de vous proposer un projet de loi dont l'unique objet était d'étendre à la juridiction commerciale la faveur de la procédure gratuite, que des tribunaux de commerce refusent aujourd'hui aux indigents.

La section centrale a fait remarquer, avec raison, que les dispositions qui régissent aujourd'hui la procédure en ce qui concerne les indigents ont donné naissance à d'autres difficultés qu'il importerait de résoudre et qu'il serait d'ailleurs désirable que cette matière fût réglée par la loi. Mais, laissant au gouvernement le soin de prendre cette initiative, elle

s'est bornée à proposer des dispositions réglant la procédure en admission devant les tribunaux de commerce, les justices de paix et le président du tribunal de première instance.

Le gouvernement avait, depuis un certain temps déjà, procédé à une revision d'ensemble des dispositions qui régissent la procédure en ce qui concerne les indigents et, satisfaisant au vœu exprimé par la section centrale, nous retirons le projet de loi présenté le 23 mars 1888, en le remplaçant par une loi réglant, d'une manière complète, l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

Le défaut de ressources ne doit jamais être un obstacle à ce qu'un Belge se fasse rendre justice. C'est le principe qu'énonce l'article 1^{er}, et il pourra être étendu aux étrangers, par des conventions in-

ternationales basées sur le principe de la réciprocité.

Par contre, il ne paraît point nécessaire de laisser subsister au profit de certains établissements publics les dispositions exceptionnelles établies par le gouvernement des Pays-Bas.

Il nous a paru qu'il convenait de laisser, comme aujourd'hui, chaque tribunal juge de la faveur, que sollicite l'indigent, d'être admis à plaider gratuitement. Elle doit être accordée si, l'indigence étant d'ailleurs prouvée, la demande n'est pas évidemment mal fondée.

D'après l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les dispositions qui le complètent, l'indigence doit être appréciée par le juge, mais, en fait, elle est, pour ainsi dire, toujours admise, moyennant la production d'un certificat constatant l'absence d'impositions directes ou des impositions inférieures à 40 francs. Elle ne peut l'être à défaut de semblable certificat.

Comme l'honorable M. De Sadeleer le fait remarquer, avec raison, dans son rapport, ces bases d'appréciation sont souvent erronées. On peut être hors d'état de payer les frais d'un procès, tout en étant grevé de 40 francs de contributions directes. On peut, d'autre part, être dans l'aisance sans avoir de contributions à payer, et, sous ce rapport, on a pu relever de fâcheux abus.

Il nous a paru qu'il convenait d'exiger de celui qui sollicite la faveur d'être admis à plaider gratuitement, non seulement des renseignements certains quant aux contributions qui le grevent, mais encore une affirmation formelle et détaillée de ses ressources (art. 3).

La partie adverse sera ainsi mieux à même de contrôler, et le juge d'apprécier, s'il y a vraiment indigence, et le requérant qui surprendrait la religion du tribunal s'exposerait à des peines correctionnelles (art. 40).

Rien ne doit entraver la demande en admission du *pro Deo*. La citation à adresser à la partie adverse se fait sans frais, par un huissier commis (art. 5). La demande, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission sont exempts de tous frais de timbre, d'enregistrement et de greffe (art. 7). Il convient aussi que, dans ce premier acte de la procédure, l'indigent puisse établir le fondement de sa demande, même à l'aide d'actes ou de documents non timbrés, ni enregistrés.

L'admission au bénéfice de la procédure gratuite prononcée, il y a, d'une part, à assurer à l'indigent l'assistance sans laquelle il ne pourrait faire valoir ses droits, de l'autre, à le mettre à même de les établir.

Il a paru préférable de laisser, au moins en général, au corps des avocats, à la chambre des avoués et à la chambre syndicale des huissiers le soin de désigner ceux de leurs membres qui auront à prêter leur concours gratuit. A cet effet, un extrait du jugement d'admission leur est adressé (art. 5).

Tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Et, par une double innovation, que les Chambres approuveront certainement, il en est de même pour les actes et pièces qu'il peut être dans la nécessité d'invoquer (art. 8) et, moyennant une ordonnance du juge, les notaires, greffiers, etc., sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou documents dont ils sont dépositaires (art. 6).

Si l'indigent perd son procès, il n'est plus question des droits et honoraires qui le concernent. Si, au contraire, il le gagne, ils sont recouvrables à charge de la partie succombante, et, pour l'Etat, comme pour les avoués et huissiers, il suffit, à cet effet, d'un extrait du jugement (art. 9).

En vue de sauvegarder les droits de l'Etat, il doit

être fait mention du jugement d'admission dans toutes les pièces de la procédure (art. 8) et le greffier est tenu de transmettre un extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement (art. 9).

Il va d'ailleurs de soi que l'acte visé pour timbre et enregistré en débet ne peut être, en dehors du procès même, tenu ni pour écrit sur timbre, ni comme enregistré (art. 8).

L'article 10 ne comporte pas d'explication. Le bénéfice de la procédure gratuite doit être retiré à celui qui, par suite d'événements ultérieurs, n'y a plus de titre, ou qui ne l'a obtenu qu'en donnant, sur son état de fortune, des indications fausses.

La loi serait incomplète si elle ne réglait pas aussi la situation de l'indigent devant les tribunaux correctionnels. Là aussi, il convient qu'il puisse, s'il le désire, être secondé et défendu. Quelques barreaux ont pris la généreuse initiative d'organiser l'œuvre de la défense gratuite. Elle sera désormais généralisée (art. 11).

L'indigent qui voudra se porter partie civile n'aura qu'à suivre les formalités tracées pour la juridiction civile (art. 14).

La loi proposée entraîne l'abrogation de toutes les dispositions qui régissent actuellement la procédure gratuite. Elles sont nombreuses. Non seulement l'arrêté-loi du 21 mars 1815 a été complété sous le gouvernement des Pays-Bas par diverses dispositions, dont plusieurs ont été reconnues inconstitutionnelles (arrêté du 25 mars 1824, etc.), mais plusieurs lois spéciales règlent exceptionnellement des procédures gratuites. Il en est notamment ainsi de la loi du 3 juin 1870 sur le remplacement militaire (art. 74) et de la loi du 10 juillet 1888 sur les livrets d'ouvriers (art. 40). Ces diverses dispositions sont abrogées.

Il en est autrement de la procédure devant les conseils de prud'hommes, juridiction toute spéciale et en quelque sorte de famille, à laquelle la loi proposée n'est pas applicable, et des faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de prévoyance, qui semblent devoir être maintenues.

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de nos ministres des finances et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres des finances et de la justice sont chargés de retirer le projet de loi étendant les bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale, déposé à la Chambre des représentants en suite de notre arrêté du 20 mars 1888, et de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas les avocats, avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

La demande ne peut être accueillie que si la prétention n'est pas évidemment mal fondée et que l'indigence soit établie.

ART. 3. Le requérant doit fournir : 1^o un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2^o une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile, avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

ART. 4. Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5. Les commissaires et le président ou le juge saisi de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est communiqué par extrait au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers du ressort, et par leurs soins sont désignés les avocats, avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, de chambre d'avoués ou de chambre syndicale d'huissiers, cette désignation est faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 6. Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

ART. 7. Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

ART. 8. A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

ART. 9. Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expéditions ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

ART. 10. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il

ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.

ART. 11. Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au bâtonnier de l'ordre des avocats, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les cours.

ART. 12. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les autres dispositions relatives à la procédure gratuite sont abrogés, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

A. BEERNAERT.

Le ministre de la justice,

JULES LE JEUNE.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (1), PAR M. DE SADELEER.

Messieurs,

L'Exposé des motifs rappelle les circonstances dans lesquelles le projet de loi a été soumis à nos délibérations.

Le gouvernement avait déposé, à la fin de la dernière session, un projet de loi ayant pour unique objet d'étendre à la juridiction consulaire la faveur de la procédure gratuite; que certains tribunaux de commerce, en se fondant sur des arguments d'une valeur très discutable, refusent aujourd'hui aux indigents.

La section centrale (voir son rapport : *Documents parlementaires*, n° 49, session 1888-1889, p. 38), tout en organisant la procédure à suivre devant la juridiction commerciale en première instance et en appel, compléta le projet du gouvernement par des dispositions relatives à l'obtention du *pro Deo* devant le juge des référés et devant les tribunaux de police pour les constitutions de partie civile.

Elle fit ressortir, en même temps, le caractère suranné de plusieurs des dispositions en vigueur aujourd'hui, qui datent de l'époque du gouvernement néerlandais et la nécessité de simplifier certaines formalités de la procédure.

Elle appela aussi l'attention de la Chambre et du gouvernement sur les inconvénients auxquels donne lieu la production du certificat d'indigence, tel qu'il est défini par les arrêtés du roi Guillaume.

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Billaud, Dohet, de Borchgrave, De Sadeleer, Vercurysse et Nothomb.

Nous nous permettons de renvoyer aux développements qui ont été donnés à ces diverses questions dans le rapport déposé le 28 novembre dernier au nom de la section centrale.

Le 12 décembre, le gouvernement soumit à la Chambre un arrêté royal, contresigné par MM. les ministres des finances et de la justice, qui, tout en retirant ce premier projet de loi, proposait un nouveau projet, destiné à régler d'une manière complète l'assistance judiciaire et la procédure gratuite devant toutes les juridictions.

Ce projet fut renvoyé à une commission spéciale, composée des mêmes membres que la section centrale qui avait examiné le premier projet de loi. C'est en son nom que nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Les réformes les plus importantes du nouveau projet concernent :

La suppression du certificat d'indigence, qui est remplacé par un extrait des rôles des contributions et par la déclaration d'indigence, faite par l'indigent devant le bourgmestre de son domicile, avec l'énumération de ses moyens d'existence;

Le droit pour l'indigent de se faire délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics, moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, l'expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire;

La simplification de la procédure devant le juge des référés et devant le juge de paix;

L'affirmation du droit de l'indigent de ne pas être inquiété par le fisc pour le recouvrement des frais du procès, s'il succombe dans l'instance pour laquelle il a été admis au bénéfice de la procédure gratuite;

L'organisation de la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels.

Le projet prévoit, en outre, l'hypothèse du retrait du *pro Deo* pour le cas où la religion du magistrat aurait été surprise par les déclarations fausses ou les manœuvres frauduleuses de gens peu scrupuleux.

Le bénéfice pourra également être retiré à celui qui l'a obtenu, s'il lui survient, dans le cours du procès, des ressources suffisantes pour soutenir ses droits.

Le projet de loi établit, enfin, un nouveau mode de désignation pour les avocats, les avoués et les huissiers; il assimile les formalités à accomplir par la partie civile, pour l'admission à la procédure gratuite, à celles qui sont prescrites pour la procédure civile.

La commission s'est ralliée à la plupart des dispositions du projet de loi. On rencontrera, dans l'examen des articles, les modifications de formes et de fond qu'elle a cru utile d'y apporter.

Art. 1^{er}. La commission propose de remplacer les mots *se pourvoir en justice* par ceux-ci : *faire valoir leurs droits en justice*. Cette disposition répond mieux à toutes les situations qui peuvent se présenter. Elle existe dans la législation actuelle.

Elle propose ensuite d'ajouter après les mots *sans être astreints* ceux-ci : *au paiement*. Dans plusieurs hypothèses qui sont visées plus loin, les droits sont dus; le paiement en est seulement différé.

Nous proposons enfin de supprimer à cet article la dernière phrase :

« Dans ce cas, les avocats, les avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère à l'indigent. »

Cette disposition sera reprise à un autre article.

Art. 2. La commission demande de compléter l'article de la manière suivante : ajouter après le mot *tribunal*, ceux-ci : *ou au juge*, pour bien établir que la loi sera applicable à toutes les juridictions.

Elle pense qu'il est préférable pour le § 2 de maintenir la rédaction qu'elle avait proposée dans son premier projet et qui est conforme à celle des anciens arrêtés :

« La demande sera accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée. »

Art. 3. Le projet semble exiger la présence du requérant devant le bourgmestre. Les indigents résidant souvent ailleurs qu'au lieu de leur domicile, on ne peut exiger une comparution personnelle. Une simple lettre doit suffire pour obtenir le document dont il est question.

La déclaration doit pouvoir se faire verbalement ou par écrit, ou encore par mandataire.

D'autre part, le chef de l'administration communale se trouvera dans l'impossibilité, dans beaucoup de localités, de s'occuper par lui-même de la délivrance des attestations. Il doit pouvoir désigner un délégué, qui sera souvent le commissaire de police.

Il a paru à la commission qu'en prescrivant l'énumération des moyens d'existence, la loi sera formelle pour éclairer les magistrats, appelés à connaître de la demande, sur l'état d'indigence.

L'article serait donc rédigé comme suit :

« Le requérant doit fournir : 1^o (comme au projet du gouvernement); 2^o une *déclaration d'indigence faite au bourgmestre du lieu de son domicile ou à son délégué, avec l'énumération de ses moyens d'existence*. »

Art. 4. Comme au projet du gouvernement.

Art. 5. Le § 1^{er} est adopté sans observations sauf un changement de rédaction.

Il est plus correct de supprimer le mot *et* et de rédiger comme suit : « Les commissaires, le président, etc. »

La commission a l'honneur de proposer de remplacer les deux derniers paragraphes, qui sont relatifs à la désignation des avocats, des avoués et des huissiers, par la disposition suivante :

« Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère. »

« Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite. »

Dans une intention très louable, le projet du gouvernement abandonne, en règle générale, au corps des avocats, à la chambre des avoués et à la chambre syndicale des huissiers le soin de désigner ceux de leurs membres qui auront à prêter leur concours gratuit. A cet effet, un extrait du jugement leur est adressé.

Mais ce système donnerait lieu dans la pratique à des inconvénients et des lenteurs dont l'indigent serait la première victime.

La désignation d'office des officiers ministériels se fait aujourd'hui à tour de rôle par le tribunal et ne donne lieu à aucune critique.

En fait, avant la présentation de la requête, l'indigent est toujours assisté d'un avocat, choisi par lui-même ou désigné par le bureau de consultation gratuite, qui, conformément au décret de 1810, est organisé près de tous les tribunaux importants.

L'obligation imposée au greffe de fournir trois extraits du jugement d'admission retarderait considérablement l'intentement de l'action, sans utilité pour l'intéressé.

Il est rationnel, d'autre part, de faire désigner l'avocat par le jugement d'admission, comme le

propose le projet du gouvernement, là où il n'y a ni bureau de consultation gratuite, ni conseil de discipline, si l'indigent n'est déjà assisté d'un conseil.

Nous ajouterons enfin que, conformément à la législation antérieure, si des officiers ministériels se présentent volontairement, leur désignation a lieu à la demande de l'indigent.

La commission a discuté la question de savoir si les affaires civiles, par là même qu'elles ont passé par les formalités de la demande en *pro Deo*, ne doivent pas être dispensées du préliminaire de la conciliation.

Tout en désirant la suppression de cette formalité, elle n'a pas voulu déroger aux lois sur la compétence par une loi spéciale dont l'objet est étranger à cette matière.

Elle a été unanime, en même temps, pour déclarer que, du moment où l'indigent a obtenu le jugement d'admission à la procédure gratuite, celui-ci est valable pour la formalité du préliminaire de conciliation. Une nouvelle demande de *pro Deo* devant le juge de paix, à cette fin, n'aurait pas sa raison d'être.

Art. 5 bis (nouveau). Il arrive que la partie adverse, citée par le requérant, est indigente elle-même. Cette situation se présente souvent en matière de divorce, de séparation de corps, etc.

Il serait superflu, dans ce cas, d'obliger cette partie à recommencer la procédure pour obtenir à son tour le *pro Deo*, dans une affaire dont le juge est déjà saisi. Nous proposons donc la disposition suivante :

Art. 5 bis. « Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre, sur un simple exposé verbal, au bénéfice de la procédure gratuite. »

Il est inutile d'ajouter que la désignation des avoués, huissiers et des avocats, s'il y a lieu, se fera conformément à l'article précédent.

Art. 6. Pour préciser davantage la portée de cette disposition, la commission propose d'ajouter au § 1^{er} de l'article les mots et qui sont indiqués dans l'ordonnance et d'ajouter un § 2, ainsi conçu : « Cette ordonnance est rendue sur requête. »

Art. 6 bis (nouveau). En obligeant l'indigent à recourir aux formalités ordinaires pour obtenir la procédure gratuite, il pourrait, en certaines circonstances exceptionnelles, être frappé de déchéance ou éprouver un préjudice, parfois irréparable. S'il y a péril en la demeure, le *pro Deo* doit pouvoir lui être accordé d'urgence par le président du tribunal compétent. Tel peut être le cas pour les oppositions aux jugements ou arrêts rendus par défaut, les formalités à remplir en matière de saisie-arrest ou de saisie conservatoire, les actes interruptifs d'une prescription sur le point de s'accomplir, etc., sans distinction entre les actes de juridiction gracieuse et contentieuse. L'article a une portée générale et comprend le président du tribunal de commerce.

Art. 7. L'article 7 a pour objet d'exempter de tous frais, même éventuels, les actes de la procédure relatifs au *pro Deo*.

Ce n'est qu'à partir du jugement d'admission que les actes de la procédure et les pièces invoquées sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en vue d'un recouvrement éventuel.

Que faut-il décider relativement aux expéditions à délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et autres dépositaires publics, dont il est fait mention à l'article précédent ?

Si la délivrance de ces expéditions a été ordonnée dans la procédure préliminaire à l'admission, elles seront affranchies du visa pour timbre et de l'enre-

gistrement en débet. Elles seront, au contraire, soumises à ces formalités fiscales, si la production a été ordonnée depuis le jugement d'admission.

Art. 8. Comme au projet du gouvernement.

Art. 9. L'article 9 est relatif au recouvrement des droits et honoraires à charge de la partie adverse, si l'indigent obtient gain de cause au procès.

La portée de cet article est nettement définie dans le passage suivant de l'Exposé des motifs :

« Si l'indigent perd son procès, il n'est plus question des droits et honoraires qui le concernent. Si, au contraire, il le gagne, ils sont recouvrables à charge de la partie succombante, et, pour l'État, comme pour les avoués et les huissiers, il suffit, à cet effet, d'un extrait du jugement (art. 9). »

La commission s'est ralliée complètement à cette manière de voir.

Aujourd'hui, la jurisprudence, en l'absence de texte précis, semble reconnaître le droit de recouvrer les dépens à charge de l'indigent s'il succombe au procès. Presque toujours cependant l'exercice de ce droit est illusoire.

Il importe néanmoins de mettre le plaideur, dont l'indigence a été judiciairement établie, à l'abri des vexations auxquelles il pourrait être exposé pour le recouvrement des dépens.

Nous pensons qu'il est d'autant plus opportun d'inscrire ce principe dans la loi que l'article suivant prévoit le cas où le bénéfice de la procédure gratuite n'aurait été obtenu que par des déclarations fausses, des manœuvres frauduleuses ou encore celui où, dans le cours de l'instance, l'état d'indigence viendrait à cesser.

La commission a donc l'honneur de vous proposer de compléter l'article par la disposition suivante, qui deviendrait le § 4 :

« Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant. »

Art. 10. L'article 10 renferme un principe nouveau dont on ne peut méconnaître le caractère éminemment juste.

« Le bénéfice de la procédure gratuite doit être retiré à celui qui, par suite d'événements ultérieurs, n'y a plus de titre ou qui ne l'a obtenu qu'en donnant sur son état de fortune des déclarations fausses. »

Nous nous permettons de renvoyer ici à la partie de notre précédent rapport où nous avons examiné l'indigence spéciale que la loi a en vue lorsqu'elle organise la procédure gratuite.

Nous ferons remarquer aussi que l'allégation de non-indigence qui serait produite par la partie adverse ne peut en rien entraver le cours de la procédure. Il ne faut pas que les contestations de cette nature puissent dégénérer en moyens purement dilatoires pour retarder le jugement du procès. Il était nécessaire également de dire quelle sera la procédure à suivre pour la demande en retrait.

On pouvait considérer celle-ci comme une affaire distincte, avec assignation, etc.

La commission est d'avis qu'il est préférable de rendre la procédure aussi simple que possible et de faire vider l'incident sur simple conclusion.

La commission propose d'intercaler un paragraphe ainsi conçu :

« La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure. »

Nous avons remplacé le mot juge par *juridiction*, pour indiquer que le juge saisi de l'affaire principale est compétent pour connaître de l'incident.

Pour dissiper tout doute sur la compétence, dans le cas où il y aurait eu des déclarations frauduleuses,

nous proposons de rédiger de la manière suivante le § 3 :

« Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné... », le reste comme à l'article.

Le dernier paragraphe serait rédigé comme il suit :

« Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles. »

Art. 11. Cet article règle en premier lieu la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels. La commission propose de le mettre en rapport avec les dispositions de l'article 5.

On ajouterait après les mots « sa requête est transmise par le président » ceux-ci : « au bureau de consultation gratuite : à défaut de bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre et par leurs soins, un défenseur lui est désigné. »

« S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président ».

L'intervention d'un défendeur sera souvent utile à l'indigent, quand l'affaire est en instruction. En pratique, du reste, là où les bureaux de consultation gratuite sont organisés, il peut y obtenir aujourd'hui un défenseur pendant l'instruction.

Il y a lieu de généraliser ce système, qui est en harmonie avec les dispositions de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive.

L'indigent pourra donc également faire sa demande au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

Le même article s'occupe de la partie civile. Il dit :

« La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les Cours. »

La commission estime que la procédure doit être plus simple.

Nous nous bornons à rappeler à cet égard ce que nous disions, dans le même ordre d'idées, dans notre précédent rapport :

« Il a paru inutile d'exiger de l'indigent l'accomplissement d'autres formalités que celle de la présentation d'une requête. Ses explications, celles du prévenu, l'examen du dossier qui est à la disposition du magistrat mettront celui-ci à même d'apprécier le bien-fondé de la demande. »

Ce système est conforme à celui en vigueur aujourd'hui, par application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1849 (tarif criminel) :

« Est dispensée de la consignation, la partie civile qui, sur requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. »

Dans la plupart des cas, du reste, l'indigent ne disposerait pas d'un délai suffisamment long avant l'audience à laquelle l'affaire est fixée, pour accomplir les formalités qui sont obligatoires en matière civile.

L'usage s'est introduit de faire verbalement la demande à l'audience. Ce n'est souvent qu'après les enquêtes que la partie civile peut apprécier l'utilité d'une constitution en connaissance de cause. Comme par le passé, le tribunal pourra se contenter d'une demande verbale, celle-ci étant immédiatement mentionnée au plume.

Le dernier paragraphe de l'article 11 serait donc rédigé de la manière suivante :

« La partie civile pourra être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence, conformément à l'article 3. »

« Elle adressera sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour. »

« La décision sera rendue en audience publique. »

Art. 12. Cet article abroge l'arrêté-loi et toutes les autres dispositions qui règlent actuellement la procédure gratuite, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

Il a paru dangereux à la commission de décréter une abrogation aussi générale.

L'Exposé des motifs énumère, à côté des arrêtés du gouvernement néerlandais, deux des lois spéciales qui seraient modifiées par la nouvelle loi.

Il cite la loi du 3 juin 1870 sur le remplacement militaire et celle du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers.

La première de ces lois proclame l'extrême urgence de l'action en cas d'inexécution des stipulations du contrat par le remplacé.

La dispense de suivre les formalités ordinaires pour obtenir le *pro Deo* n'est qu'une conséquence de la nature même de l'action.

La loi de 1883 sur les livrets d'ouvriers organise une procédure simple et éminemment favorable aux ouvriers tant pour les contestations portant sur les salaires, les faits d'ouvrage ou de travail que pour celles relatives aux livrets.

Il n'y a aucune raison de modifier les prescriptions spéciales de ces deux lois.

Si l'article 12 était voté sans changement, d'autres lois seraient profondément modifiées, voire supprimées. Nous en citons deux récentes : la loi du 26 décembre 1882 sur la procédure gratuite en matière de faillite, dont il est inutile de faire ressortir l'importance ; ensuite la loi du 9 août 1887 réglant la procédure en expulsion des locataires de maisons ou appartements d'un faible loyer, qui accorde l'exemption du timbre et de l'enregistrement pour certains actes de procédure et la gratuité pour l'exploit d'opposition.

Il est nécessaire, pensons-nous, de se borner à abroger l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté du 26 mai 1824, qui a coordonné les diverses dispositions complémentaires décrétées depuis l'arrêté-loi, mais qui légalement ne pouvaient en être que des mesures d'exécution. (La question de la légalité de l'arrêté de 1824 a été examinée dans notre premier rapport.)

L'article 12 serait donc rédigé comme suit :

« L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté du 26 mai 1824 sont abrogés. »

Dans sa séance du 7 février, la commission spéciale a adopté le projet de loi avec les modifications que nous avons l'honneur de vous proposer.

Le rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOIS.

Projet du gouvernement.

Art. 1^{er}. Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expéditions

Projet de la section centrale.

Art. 1^{er}. Les Belges indigents peuvent être admis « à faire valoir leurs droits en justice », soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints « au paiement » des droits de timbre et d'enregis-

Projet du gouvernement.

et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués, huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère.

Art. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

La demande ne peut être accueillie que si la prétention n'est pas évidemment mal fondée et que l'indigence soit établie.

Art. 3. Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat qu'il n'est pas imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile, avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Art. 4. Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 5. Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est communiqué par extrait au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers du ressort, et, par leurs soins, sont désignés les avocats, avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, de chambre d'avoués ou de chambre syndicale d'huissiers, cette désignation est faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

Art. 6. Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

Art. 7. Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

Art. 8. A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débat tous les

Projet de la section centrale.

trement, des frais de greffe et d'expéditions et autres semblables.

(Supprimer la dernière phrase.)

Art. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal « ou au juge » devant lequel le litige doit être porté.

« La demande sera accueillie si l'indigence est établie et si la prétention n'est pas évidemment mal fondée. »

Art. 3. Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2° « une déclaration d'indigence faite au bourgmestre du lieu de son domicile ou à son délégué, avec l'énumération de ses moyens d'existence. »

Art. 4. (Comme ci-contre.)

Art. 5. Les commissaires, le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

« Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère. »

« Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; à défaut de bureau de consultation gratuite, par le bâtonnier de l'ordre. S'il n'y a pas de conseil de discipline, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite. »

Art. 5 bis (nouveau). « Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre, sur un simple exposé verbal, au bénéfice de la procédure gratuite. »

Art. 6. (Comme ci-contre.)

A ajouter *in fine* : « et qui sont indiqués dans l'ordonnance. Cette ordonnance est rendue sur requête ».

Art. 6 bis. « Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission. »

Art. 7. (Comme ci-contre.)

Art. 8. (Comme ci-contre.)

Projet du gouvernement.

actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Art. 9. Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

Art. 10. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.

Art. 11. Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au bâtonnier de l'ordre des avocats, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les Cours.

Art. 12. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les autres dispositions relatives à la procédure gratuite sont abrogés, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés d'écours mutuels et les caisses de prévoyance

Projet de la section centrale.

Art. 9. Comme ci-contre et ajouter un § 4 :

« Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant. »

Art. 10. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par « la juridiction » qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

« La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure. »

Si les déclarations « de l'indigent » sont reconnues frauduleuses, il peut être « poursuivi devant le tribunal correctionnel » et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas « où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré », les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles.

Art. 11. Comme ci-contre jusqu'aux mots « sa requête est transmise au président » et rédiger cette dernière partie de la manière suivante :

« Sa requête est transmise par le président au bureau de consultation gratuite, ou à défaut du bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre, et par leurs soins un défenseur lui est désigné. »

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

« Si l'affaire est en instruction, la demande pourra être adressée au juge d'instruction par l'inculpé indigent à partir du premier interrogatoire. »

« Elle sera immédiatement transmise au bureau de consultation gratuite, au bâtonnier de l'ordre ou au président, suivant les distinctions établies par le présent article. »

(Supprimer ce qui concerne la partie civile.)

Art. 11 bis (nouveau). « La partie civile pourra être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si elle établit son indigence conformément à l'article 3. »

« Elle adressera sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour. »

« La décision sera rendue en audience publique. »

Art. 12. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et l'arrêté du 26 mai 1824 sont abrogés.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — DISCUSSION.

1. M. DE SADELEER, *rapporteur*. — Messieurs, je crois qu'il n'est pas sans utilité de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles le projet de loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite a été soumis aux délibérations de la Chambre.

Vous vous appellerez qu'à la fin de la dernière session le gouvernement présentait un projet de loi qui avait pour unique objet d'étendre la procédure gratuite à la juridiction des tribunaux consulaires. Certains tribunaux de commerce, en effet, avaient, dans ces derniers temps, inauguré une jurisprudence toute nouvelle, qui contrastait singulièrement avec celle des autres juridictions. Ils prétendaient que la législation en vigueur ne leur était pas applicable. Cette situation ne pouvait se prolonger. Des procès nombreux et importants, surtout en matière d'accidents du travail, ne pouvaient être intentés à défaut des ressources nécessaires chez les indigents pour couvrir les frais de justice. Les plaideurs pauvres étaient légalement dans l'impossibilité d'y faire valoir leurs droits.

La section centrale qui fut appelée à examiner ce projet de loi se rallia à son principe; mais elle porta, en même temps, son attention sur les arrêtés du gouvernement néerlandais encore en vigueur aujourd'hui en matière de procédure gratuite.

J'ai eu l'honneur, au nom de la section centrale, de signaler plusieurs de leurs dispositions qui sont devenues, en quelque sorte, surannées, d'indiquer, en même temps, certaines améliorations à introduire dans la procédure et de faire ressortir enfin quelques lacunes à combler dans la législation.

À la suite du rapport de la section centrale, le gouvernement prit l'initiative de déposer le projet de loi en discussion, qui est destiné à régler l'assistance judiciaire et la procédure gratuite devant toutes les juridictions, à simplifier les formalités qui étaient exigées précédemment, en un mot à apporter des améliorations nombreuses dans la matière.

La loi nouvelle formera, en quelque sorte, le code de l'assistance judiciaire et de la procédure gratuite.

Je me permets d'ajouter que l'initiative du gouvernement a été accueillie avec faveur dans le public et, plus spécialement, dans le monde judiciaire.

Le projet de loi était à peine déposé que la question de l'assistance judiciaire fut inscrite à l'ordre du jour de la conférence du jeune barreau de Bruxelles. Quelque temps après, la fédération des avocats décida, à son tour, de l'aborder dans ses réunions. Elle a été l'objet, dans ces deux assemblées, de débats approfondis.

Les délibérations de la fédération ne sont pas terminées. Mais des rapports très étudiés et renfermant d'excellentes observations ont été publiés par le barreau. J'ai cru de mon devoir de les signaler à l'attention de la Chambre dès le début de cette discussion.

Un premier point, très important, s'impose à notre examen. Quelle autorité doit être appelée à connaître des demandes en obtention du *pro Deo*?

Je dis que le choix de cette autorité a une très grande importance.

En effet, les demandes de *pro Deo* concernent d'abord — et c'est l'intérêt le plus immédiat et le plus direct de la question — les droits de l'indigent lui-même. Si ces droits existent, ils sont sacrés : il faut que le pauvre puisse les faire valoir et que les portes du prétoire ne lui soient pas fermées par l'impossibilité, où il se trouve, de payer les frais de justice.

Il faut tenir compte, en même temps, des intérêts

du trésor, qui représente les contribuables : la faveur de la loi ne doit pas être accordée aux non-indigents.

Il y a enfin à prendre en considération les intérêts des tiers, pour que ceux-ci ne deviennent pas les victimes d'actions vexatoires et sans fondement.

En effet, presque toujours, dans les procédures du genre de celles qui nous occupent, le droit pour l'adversaire de la partie admise au bénéfice du *pro Deo*, de recouvrer ses dépens à charge du plaideur succombant, est illusoire : les frais de justice occasionnés par sa défense restent définitivement à charge.

Il résulte, messieurs, de ces considérations que la juridiction à laquelle sera dévolu l'examen de la demande en *pro Deo* doit offrir toutes les garanties au triple point de vue que je viens d'exposer.

Le projet du gouvernement auquel la section centrale s'est ralliée proclame la règle suivante : La juridiction compétente pour connaître du *pro Deo* est celle qui est appelée à juger le fond du procès. Un indigent désire intenter un procès au civil, en première instance : il devra produire sa requête devant le tribunal civil. S'il veut introduire un appel devant la Cour, c'est la Cour d'appel qui examinera le bien-fondé de la demande. Il en est de même pour la Cour de cassation. Si nous descendons, Messieurs, à la juridiction inférieure, au juge de paix, c'est encore celui-ci qui devra examiner la demande de procéder gratuitement devant sa juridiction. Même application du principe devant le juge des référés, les tribunaux de commerce, etc.

Ce système fonctionne dans notre pays depuis plus de soixante et dix ans, sans qu'il ait été l'objet d'une critique sérieuse.

Je m'empresse de le dire à la Chambre : d'autres pays nous ont emprunté ce système.

L'Allemagne, en 1879, lorsqu'elle a promulgué son nouveau code de procédure civile, a adopté le système belge. Une année après, en 1880, l'Espagne inscrivit à son tour ce principe dans sa législation.

Cependant ces deux pays, lorsqu'ils furent appelés à trancher la question, avaient devant eux l'exemple de la France, qui, en 1834, avait institué une juridiction spéciale pour tout ce qui concerne les demandes en procédure gratuite, sous la dénomination du bureau d'assistance judiciaire ; ce bureau y est organisé près de chaque tribunal de première instance ou près de chaque Cour d'appel. Le premier est composé de cinq membres ; le second, de sept. Ces membres sont pris parmi les anciens magistrats, les avocats ; il s'y rencontre aussi des délégués du receveur de l'enregistrement, des délégués du préfet, etc. Il renferme, en un mot, les éléments les plus divers, pris dans l'administration, dans le barreau, dans la magistrature.

En théorie, Messieurs, ce système peut paraître séduisant. On est tenté de croire que le fonctionnement d'une institution dont les membres sont pris dans les diverses classes de la société doit être irréprochable.

Cependant la pratique a prouvé qu'on est loin d'être satisfait de ce système!

En ce moment même, la Chambre des députés de France est saisie de trois projets de lois émanant de l'initiative parlementaire et qui ont pour objet de reviser la loi de 1834. Les auteurs de ces projets et un grand nombre de magistrats et d'avocats sont unanimes pour déclarer que le fonctionnement des bureaux est vicieux et constitue une source des lenteurs.

Il arrive très fréquemment que, après de longs mois, des demandes même urgentes, n'ont pas reçu de solution!

Je me suis quelque peu étendu, Messieurs, sur le système français et sur les dangers qu'il y a de distraire du juge compétent pour connaître du fond du procès, l'examen des demandes de *pro Deo*.

Un système nouveau vient d'être défendu au sein du barreau belge. Son auteur, M. Destreé, avocat à Charleroi, l'a exposé avec talent dans le numéro du *Journal des Tribunaux* qui a paru hier.

Ce système consiste à attribuer au juge de paix la connaissance de toutes les demandes en *pro Deo*.

Le juge de paix examine la demande et statue, mais sa décision peut être soumise au tribunal de première instance, siégeant en degré d'appel.

J'écarte d'abord le second terme de la proposition. J'estime qu'admettre la voie de l'appel en cette matière, c'est s'exposer à prolonger indéfiniment la procédure et à faire surgir des complications. Dans la législation actuelle, le droit d'appel n'existe pas, du reste.

Je ne m'occuperai donc que de la proposition principale : attribution exclusive au juge de paix de l'examen des demandes en *pro Deo*.

Ce système me paraît offrir un premier et grave inconvénient : il bouleverse complètement notre organisation judiciaire telle qu'elle est établie par la loi de 1869 ; il impose à une juridiction supérieure la décision d'un magistrat inférieur.

Prenons un exemple. Un indigent intente un procès devant un tribunal civil ; ce n'est pas à ce dernier qu'il s'adressera pour obtenir le *pro Deo*, mais au juge de paix, et encore au juge de paix de sa résidence ; l'adversaire peut ne pas habiter dans la localité ou dans le canton ; de là des déplacements frayeux pour la partie adverse. Les difficultés de déplacement pour les membres du barreau seront encore plus grandes. On peut dire que, dans la plupart des affaires, il n'y aura pas de débat contradictoire.

Je reprends mon exemple. L'indigent a obtenu le *pro Deo*. Il a plaidé en première instance. Il a succombé, ou bien il profitera de son premier *pro Deo* pour interjeter appel, — car, dans le système proposé, le *pro Deo* est permanent pendant un certain temps, un an, — ou bien le délai sera expiré, et il demandera un nouveau *pro Deo*.

Au lieu de s'adresser, pour plaider gratuitement, à la Cour, qui pourra apprécier les chances de recevabilité et de fondement de l'appel sur le vu du dossier de première instance, l'indigent devra attirer une seconde fois son adversaire devant le juge de paix, et c'est ce magistrat qui contrôlera le bien ou le mal jugé du tribunal de première instance et aura le droit d'imposer sa décision à la Cour d'appel !

La Cour d'appel devra peut-être voir plaider devant elle une action dont le caractère téméraire et vexatoire lui aurait apparu si elle avait été appelée à examiner la demande en procédure gratuite.

Si l'on admettait ce système, le juge de paix imposerait même sa décision à la Cour de cassation ! Ce serait un tel renversement de tous les principes hiérarchiques admis en matière d'organisation judiciaire que je ne pense pas que la Chambre soit disposée à entrer dans cette voie.

On fait encore valoir, en faveur de la proposition, l'avantage d'aboutir plus rapidement. Je pense qu'on se fait à cet égard de singulières illusions. Dans les villes importantes, beaucoup de justices de paix sont encombrées par suite de l'extension que leurs attributions ont reçue dans ces dernières années. A la campagne, les audiences des juges de paix sont moins nombreuses, et les décisions ne sont pas toujours rendues sur l'heure.

La proposition offre un autre inconvénient très grave : elle supprime, en fait, les bureaux de con-

sultation gratuite établis près de nos Cours et tribunaux en vertu du décret de 1810. Or, tous les membres du barreau savent quels services ces bureaux rendent aux indigents. Celui de Bruxelles, en une année, examine près de 1,000 demandes. Elles sont examinées par des hommes intelligents, capables, très dévoués, avec le plus grand soin. Un grand nombre de procès purement vexatoires sont arrêtés là. Il n'y a aucun motif pour substituer aux bureaux de consultation gratuite l'action omnipotente du juge de paix.

Je conclus de ces observations que le système le plus rationnel est celui qui est formulé par le projet de loi. Je pense que, seul, il tient suffisamment compte des situations les plus diverses qui peuvent se présenter ; qu'il est de nature à imprimer la promptitude et la rapidité aux procédures, moyennant l'adoption de certaines dispositions qui seront proposées, et que, d'autre part, il sauvegarde, — point très important sur lequel j'attirais l'attention de la Chambre il y a un moment, — dans la mesure du possible, les intérêts des tiers qui, eux aussi, sont très respectables.

Si la Chambre veut bien me le permettre, j'indiquerai quelques-unes des principales modifications qui sont proposées tant par le projet du gouvernement que par celui de la section centrale.

Une des dispositions de l'ancienne législation qui donnait le plus lieu aux critiques était celle relative à la production du certificat d'indigence.

Ce certificat, en réalité, offrait très peu de garanties. Il n'était délivré qu'aux citoyens qui ne payent que 10 francs de contributions directes. Ainsi, il suffisait à un ouvrier de payer 11 francs de contributions, soit parce qu'il possédait un lopin de terre, soit parce qu'il avait une maisonnette quelconque, alors que, souvent, ces maigres biens étaient grevés pour plus de la valeur, il suffisait, dis-je, de dépasser ce chiffre de 10 francs de contributions pour que la demande en *pro Deo* pût être refusée.

M. VAN WAMBEKE. — Cela est changé !

M. DE SADELEER, rapporteur. — Je sais que l'arrêté du roi Guillaume a été diversement interprété et qu'il y a actuellement autant de jurisprudences que de tribunaux...

J'ai traité la question dans le premier rapport de la section centrale ; mais, si l'on reste dans les termes de cet arrêté, il y a la limite que je viens d'indiquer : le paiement maximum de 10 francs de contributions.

Du reste, la plupart des administrations communales refusent de délivrer le certificat si les impôts payés excèdent ce chiffre. Quoi qu'il en soit, il est plus que temps d'établir des règles uniformes pour tout le pays.

Les règles de l'admission à la procédure gratuite doivent être les mêmes pour tous.

Le certificat d'indigence donnait lieu, d'autre part, à des abus qui ont été maintes fois signalés et qui ont été rappelés dans mon premier rapport.

Par la présomption d'indigence qu'il créait en faveur de tout individu ne payant pas plus de 10 francs d'impôts, bien des gens n'ayant pas d'immeubles mais possédant une fortune mobilière obtenaient, grâce au certificat du bourgmestre ou du commissaire de police, la faveur de procéder gratuitement en justice, et la législation en vigueur n'accordait pas les moyens d'investigation nécessaires ni au tribunal, ni à l'adversaire.

Par quoi fallait-il remplacer le certificat d'indigence ?

La disposition que le gouvernement a présentée a beaucoup d'analogie avec les prescriptions de la loi française.

Désormais, ce n'est plus ni le bourgmestre ni le commissaire de police qui jugeront de l'état d'indigence, c'est le tribunal lui-même. L'indigent affirmera son état d'indigence devant l'autorité communale. Il fournira les renseignements de nature à éclairer les magistrats : moyens d'existence, charges personnelles, charges de famille.

On contestera, si l'on veut, les déclarations de l'indigent, et le tribunal statuera.

Rien n'empêchera, à mon avis, le bourgmestre ou son délégué, le commissaire de police, de fournir, de leur côté, des renseignements sur la sincérité des déclarations qui sont faites devant eux. Ce sera un simple élément d'appréciation de plus.

Je ne crois pas qu'il faille exiger que la déclaration soit rédigée dans des termes sacramentels.

Telle est la première modification qui est introduite dans la législation.

J'ajoute qu'il a toujours été entendu, tant en Belgique qu'en France, que l'indigence judiciaire est relative à l'importance du procès qu'il s'agit de soutenir.

Le magistrat doit se demander si la personne qui est devant lui a les ressources suffisantes pour faire valoir ses droits dans telle ou telle instance, l'importance des frais variant de procès à procès.

Cette question a été examinée également dans le premier rapport.

J'appelle l'attention de la Chambre sur quelques autres dispositions qui me paraissent constituer un véritable progrès.

On discutait précédemment le point de savoir si le juge de référé pouvait accorder le *pro Deo*.

Tout le monde sait l'extension considérable que la procédure en référé a prise dans ces dernières années. Le juge de référé statue notamment sur toutes les affaires urgentes. Il est donc indispensable que le pauvre puisse bénéficier aussi, en cette matière, de la procédure gratuite.

D'après le projet de loi, la procédure, tant devant le juge de paix que devant le juge de référé, sera très simple.

Il suffira de la présentation d'une requête, et si le président du tribunal ou le juge de paix estime que la demande est fondée et que la cause est urgente, il pourra statuer sans même avoir entendu la partie adverse. Si, au contraire, — et ce sera le cas le plus général, — il trouve préférable d'entendre la partie adverse, une assignation par voie d'huissier ne sera pas nécessaire : il suffira d'un simple avis invitant l'adversaire à comparaître devant lui.

On a simplifié également la procédure à suivre devant les tribunaux de première instance et de commerce.

Je pense qu'il faut aller plus loin encore dans la voie où l'on est entré.

En effet, d'après le projet de loi, il est nécessaire qu'un huissier intervienne pour la comparution devant les juges-commissaires ; il doit faire un exploit comme en matière civile et signifier la requête en obtention du *pro Deo*.

De là des lenteurs inévitables ; car il est clair que l'huissier n'est pas toujours à la disposition d'un plaideur déterminé : il a souvent de multiples devoirs à remplir ; aussi, je suis convaincu que le gouvernement sera d'accord avec la section centrale pour supprimer cette formalité ; il reconnaîtra qu'il suffit également, dans l'espèce, d'un avis envoyé par la voie du greffe à la partie adverse.

La comparution devant le juge-commissaire ne constitue pas une formalité judiciaire proprement dite : si la partie adverse n'a pas à contester l'état d'indigence, si elle ne peut établir que l'autre partie a évidemment tort dans l'affaire, elle n'a pas de rai-

son plausible pour comparaître, tous ses droits étant saufs.

Une autre modification proposée par la section centrale a pour objet de combler une lacune qui existe dans la législation.

Si une affaire est urgente, s'il y a péril en la demeure, s'il s'agit, par exemple, d'interrompre une prescription, d'exécuter un jugement ancien et sur le point d'être périmé, de faire opposition à un jugement par défaut, — on pourrait citer bien d'autres exemples, — dans tous ces cas, lorsqu'en un mot il y a lieu de craindre qu'un retard dans la procédure ne puisse préjudicier aux droits de l'indigent, il suffira d'une simple requête de sa part, adressée au président du tribunal de première instance, au président du tribunal de commerce ou au président de la Cour d'appel, et, sur le vu de cette requête, le président compétent pourra immédiatement accorder le *pro Deo* pour tous les actes de procédure nécessaires à la sauvegarde des droits de l'indigent.

Je suis convaincu que cette disposition recevra l'assentiment de la Chambre entière.

Le projet du gouvernement renferme une autre disposition, qui est également excellente sous tous les rapports.

Aujourd'hui, si un indigent a besoin de l'expédition d'un acte notarié, d'un extrait d'actes déposés à la conservation des hypothèques, en un mot, de copies d'actes quelconques dont les originaux sont détenus par des dépositaires ou officiers publics, il ne peut les produire en justice qu'en payant les frais et honoraires.

Désormais, il suffira qu'une requête soit présentée au juge compétent, soit avant l'interdiction de l'action, soit dans le cours du procès, pour que le juge puisse rendre une ordonnance sur le vu de laquelle les dépositaires publics devront gratuitement délivrer les expéditions demandées.

J'estime, Messieurs, qu'il est nécessaire de compléter cette disposition bienfaisante par un amendement relatif à l'intervention des notaires.

L'indigent peut avoir besoin du ministère d'un notaire pour la passation d'actes qui ont un rapport immédiat avec le litige. Le cas se présente souvent en matière de divorce, de séparation de corps, lorsqu'il y a lieu de procéder à des liquidations de communautés. Le juge pourra ordonner que le notaire sera tenu de prêter gratuitement son ministère.

En fait, cela existe déjà. La chambre des notaires de Bruxelles, quand son assistance est requise à l'occasion d'une procédure, désigne un des notaires du ressort pour assister gratuitement l'indigent ; mais ce qui existe en fait dans quelques localités, il est bon de le généraliser et d'en faire une prescription de la loi.

Je réserverai l'examen des dispositions qui concernent l'intervention des avocats, des avoués et des huissiers pour la discussion des articles.

Faut-il aller plus loin que le projet du gouvernement et inscrire dans la loi une disposition qui fasse intervenir directement le trésor pour les avances aux témoins, aux experts, à d'autres personnes dont le concours peut être exigé par l'indigent ?

Je ne me dissimule pas l'importance de la question. Nous ne sommes plus ici en présence de personnes revêtant un caractère public, tels que les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, dont le concours peut être exigé gratuitement.

Doit-on imposer au trésor l'obligation de faire l'avance des taxes des témoins cités à la requête de l'indigent, des honoraires, des débours des experts commis à sa demande ? C'est dans ces termes que la question se pose.

En 1884, la question a été résolue en France et on

est allé très loin dans l'ordre d'idées que j'indique.

En vertu de la loi française, les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire sont avancés par le trésor.

Au fond, l'avance constitue un secours pour l'indigent. Elle devrait donc être strictement limitée.

Les desiderata qui nous ont été transmis sont principalement relatifs aux déboursés des experts et à la taxe des témoins.

Pour ce qui concerne les expertises, on peut dire qu'elles sont peu fréquentes dans les procès intentés par les indigents : leurs procès ont rarement pour objet des contestations immobilières.

La nécessité d'une expertise peut cependant s'imposer dans les actions qui dérivent des accidents du travail. Mais, là encore, bien souvent, une expertise judiciaire a été faite par ordre du parquet au moment même où l'accident s'est produit et le conseil de l'indigent peut en prendre communication moyennant l'autorisation du procureur général.

J'estime qu'en tout cas l'avance ne pourrait porter ici que sur les déboursés des experts.

Pour ce qui concerne les témoins assignés à la requête de l'indigent, tous les membres du barreau ont pu constater souvent que la législation actuelle donne lieu à des inconvénients. Les témoins sont souvent de pauvres gens ayant à peine de quoi payer leur voyage; ils ont perdu leur journée et, par ce fait, éprouvent un véritable préjudice.

Il y a là une question qui mérite de fixer l'attention de la Chambre et du gouvernement.

Si la Chambre était disposée à adopter un amendement dans ce sens, il me paraîtrait nécessaire de limiter l'intervention du trésor aux frais de voyage et de séjour des témoins.

Je pense qu'il faudrait limiter aussi le nombre des témoins qui pourraient être assignés dans ces conditions.

Le code de procédure civile dit déjà que cinq témoins au plus pourront être entendus sur un même fait et que les autres n'entreront pas en taxe.

Mais nous savons tous que les plaideurs ont une tendance exagérée à faire entendre le plus grand nombre de témoins dans les enquêtes, et que leurs conseils sont souvent obligés de restreindre la liste des témoins qui leur est présentée.

La section centrale, eu égard aux difficultés nombreuses que présente la solution de la question, n'a pas pris de décision.

Je me borne à la signaler à l'attention de la Chambre : elle appréciera s'il y a lieu d'introduire un amendement dans le projet de loi.

Je termine en disant un mot de la disposition qui concerne la défense gratuite devant les tribunaux correctionnels.

On ne peut méconnaître que le projet réalise, sous ce rapport, sur la législation existante un progrès réel.

Aujourd'hui, en effet, bien qu'un grand nombre d'affaires criminelles soient correctionnalisées en vertu de la loi de 1867, l'assistance judiciaire n'est organisée par la loi elle-même que devant les assises. Quelques barreaux ont comblé la lacune de la loi en organisant la défense gratuite des indigents devant les juridictions correctionnelles. Les avocats qui plaident pour eux se présentent volontairement.

Le projet inscrit dans la législation l'obligation de l'assistance devant les tribunaux correctionnels.

On redoute les difficultés auxquelles l'application de cet article donnera lieu, principalement dans les tribunaux où les avocats sont peu nombreux.

M. Destrée, dans l'étude qu'il vient de faire paraître, indique une mesure d'exécution qu'il me paraît utile de signaler.

Un même avocat stagiaire serait chargé de suivre les affaires d'une audience.

Les indigents qui seraient dans les conditions voulues pour être assistés le trouveraient à la barre. Il suffit de l'assistance; la plaidoirie n'est pas indispensable : dans un grand nombre d'affaires correctionnelles, on se borne, en effet, à plaider les circonstances atténuantes en faveur du client ou, comme le dit à mes côtés l'honorable M. Begerem, à demander l'application de la loi sur la condamnation conditionnelle.

Toujours est-il que la présence d'un défenseur est une garantie pour le prévenu et que, s'il possède des moyens sérieux de défense, l'attention du tribunal y sera appelée.

La section centrale a complété la disposition proposée par le gouvernement. Elle donne le droit à l'inculpé, lorsqu'une affaire est soumise à l'instruction, de demander l'assistance d'un avocat à partir du premier interrogatoire.

Nous avons mis cette disposition en rapport avec la loi sur la détention préventive.

Je me réserve, Messieurs, de présenter d'autres observations dans la discussion des articles. (Séance du 14 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1387-1390.)

2. M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Messieurs, depuis la dernière séance, dans laquelle la Chambre s'est occupée du projet de loi relatif à l'assistance judiciaire, la Fédération des avocats a fait de ce projet de loi l'objet de discussions très intéressantes dans son assemblée générale.

J'ai suivi ces discussions et je vais avoir l'honneur de faire connaître à la Chambre les résolutions auxquelles elles ont donné lieu, de la part de la Fédération des avocats, l'appui que ces résolutions apportent aux propositions du gouvernement, quant aux principes dont le projet de loi s'inspire, et le perfectionnement qu'elles ont suggéré au gouvernement, quant aux formalités que le projet de loi s'applique à simplifier.

La Fédération des avocats, sur les points les plus importants, à part la question des étrangers, s'est ralliée aux idées qui sont celles du gouvernement.

Elle approuve la disposition qui fait dépendre d'une déclaration personnelle, avec la sanction d'une pénalité, l'obtention du *pro Deo*, mais elle propose une amélioration très heureuse que le gouvernement croit devoir introduire dans son projet; quant à la procédure, elle est d'accord avec le gouvernement sur l'impossibilité d'introduire dans une loi qui ne concerne que l'assistance judiciaire des dispositions qui se rapportent à la situation faite, quant aux dépens du procès, au plaideur qui obtient gain de cause contre un adversaire admis au bénéfice du *pro Deo*.

Les raisons pour lesquelles la Fédération des avocats a écarté de l'étude d'une loi relative à l'assistance judiciaire l'examen d'une question de ce genre sont celles qui déterminent le gouvernement à ne pas suivre, sur le terrain où ils se placent, les honorables membres qui voudraient que le trésor prît à sa charge, en tout ou en partie, les frais du procès, lorsque la partie admise au bénéfice du *pro Deo* succombe.

Si nous sortions du cadre de la loi, où nous arrêterions-nous? Voici un plaideur qui a obtenu gain de cause contre un adversaire qui n'a pas sollicité la faveur du *pro Deo*, mais qui n'en est pas moins radicalement insolvable. La mésaventure est la même, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas octroi du *pro Deo*, et ceci ne dépend pas de celui qui pâtit de la mésaventure.

Plaider contre un insolvable, voilà le mal! On demande un remède; pourquoi le subordonner à la condition qu'il y ait eu admission au bénéfice du *pro Deo*? — Si la mesure qu'on demande est juste, elle se justifie par des considérations étrangères à la loi, dont l'objet est d'organiser la gratuité de la procédure en faveur des indigents.

M. LOSLEVER. — C'est parfaitement dans le cœur du sujet, au contraire!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Cela ne peut pas être dans le cœur du sujet, les raisons qui motivent les dispositions du projet de loi ne peuvent avoir d'autre effet pratique que l'octroi du *pro Deo*. Que la loi qui concerne un pareil sujet règle toutes les conséquences de l'octroi du *pro Deo*, c'est parfait; mais la situation dont l'honorable M. Loslever se préoccupe est la conséquence de l'insolvabilité de la partie adverse et non de l'octroi du *pro Deo*.

Une loi sur l'assistance judiciaire n'a pas d'autre objet que de dispenser des frais, qui sont la règle commune, ceux qui justifient de leur indigence; ce que l'honorable M. Loslever propose, c'est d'allouer une véritable indemnité à ceux qui ont le désagrément de devoir se défendre en justice contre un insolvable. Si l'on admet que ces plaideurs doivent sortir indemnes du procès qu'ils ont soutenu, pourquoi ne demande-t-on pas que l'Etat leur garantisse le recouvrement, non seulement de leurs dépens, mais, à plus forte raison, des dommages-intérêts qui leur seraient alloués pour cause de procès téméraire? Et, si le principe de l'indemnité est vrai, pourquoi ne pas l'appliquer à tous les dommages-intérêts dont le recouvrement est rendu impossible par l'insolvabilité du débiteur? Ou s'arrêterait-on, si l'on s'engageait dans la voie où M. Loslever voudrait entraîner la législature?

La Fédération des avocats a admis sans réserve le principe d'après lequel, lorsque l'indigent en matière correctionnelle demande un défenseur, ce défenseur doit être mis à sa disposition. Rénchérissant sur ce principe, la Fédération des avocats s'est réservé d'examiner s'il n'y a pas lieu d'ériger en principe d'ordre public en matière correctionnelle la nécessité de la présence d'un défenseur à côté de l'inculpé.

Lorsque des hommes se réunissent pour discuter ou délibérer ensemble, il se forme, autour de leurs débats, une atmosphère morale dont leurs discussions se ressentent en bien ou en mal. L'atmosphère morale du barreau est formée de générosité, de dévouement et de désintéressement. Il est tout naturel que la Fédération des avocats ait acclamé le principe d'après lequel un défenseur doit être donné, en matière correctionnelle, à l'indigent qui le demande. Les mêmes sentiments devaient inspirer à la Fédération des avocats ses résolutions au sujet des étrangers; mais, ici, sur la question des frais de justice, le gouvernement a le regret de devoir se séparer de la Fédération des avocats.

Elle demande — et c'est tout naturel de la part d'avocats qui se font un devoir de se dévouer aux étrangers pauvres aussi bien qu'aux Belges indigents, — que le bénéfice de la procédure gratuite soit assuré aux étrangers.

Le gouvernement ne peut pas se rallier à ce vœu.

Pour les avocats, la question se résume en ceci : La défense des droits de l'étranger mérite, à l'égal de la défense des droits du Belge, les sympathies dues à l'indigence opprimée.

Le gouvernement a le devoir d'envisager la question sous un autre aspect. Les pays qui nous entourent n'admettent pas tous le principe de la procédure gratuite pour les étrangers. Il incombe au gouverne-

ment de chercher à obtenir, pour nos nationaux, le traitement favorable que nous sommes disposés à accorder aux indigents étrangers.

Dans les négociations du genre de celles que l'accomplissement de cette mission comporte, les preuves de générosité peuvent être une force, mais l'on s'accorde généralement à compter davantage sur les moyens tirés de la réciprocité.

C'est pourquoi le gouvernement tient à se conserver la situation dans laquelle il pourra dire aux gouvernements étrangers : Accordez ou, sinon, nous n'accorderons pas!

Le gouvernement persiste donc à croire que le bénéfice du *pro Deo* doit être réservé aux étrangers qui peuvent invoquer en vertu de conventions internationales la réciprocité.

La Fédération des avocats, entraînée encore par les sentiments de générosité auxquels je faisais allusion tout à l'heure, demande que l'indigent à qui le bénéfice du *pro Deo* est refusé puisse en appeler à une juridiction supérieure; il y aurait recours contre la décision du commissaire au *pro Deo* ou du président du tribunal, auprès d'une chambre du tribunal et contre la décision du juge de paix, auprès du commissaire au *pro Deo*. Le recours n'appartiendrait pas à l'adversaire de l'indigent. On comprend, en effet, combien la faculté d'appel attribuée à l'adversaire de l'indigent affaiblirait pour celui-ci le bienfait des dispositions que la Chambre élabore en ce moment.

Le gouvernement pense qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir à celui qui sollicite le bénéfice du *pro Deo* un recours contre la décision qui le lui refuse.

On conçoit difficilement un recours ouvert à l'une des parties litigantes et fermé à l'autre et la juridiction supérieure émettant un avis sur un litige dont la juridiction inférieure aura à connaître.

Le gouvernement estime qu'il convient de s'en tenir au principe d'après lequel il appartient au juge qui sera saisi du procès d'accorder ou de refuser le bénéfice du *pro Deo* pour la procédure qui doit se dérouler devant lui.

Vous le voyez, Messieurs, il y a, sur les points essentiels qui rentrent réellement dans le cadre de la loi, accord parfait entre le gouvernement et la Fédération des avocats sur la marche à suivre pour l'obtention du *pro Deo*.

Il importe que cette procédure soit très rapide et, pour en assurer la rapidité, l'unique moyen est de réduire les écritures au strict nécessaire et d'en laisser, autant que possible, la confection à l'impétrant lui-même.

C'était déjà une grande simplification que de se contenter d'une convocation envoyée par la poste pour inviter la partie adverse à venir contredire à la demande de *pro Deo*; mais il restait bien des écritures à obtenir du greffe : les copies de la requête et des annexes pour les joindre à la convocation, l'expédition de l'ordonnance fixant jour pour la comparution, l'expédition du jugement accordant le *pro Deo*. Il est vrai bien que le projet de loi fixe des délais en dehors desquels la convocation doit être expédiée, l'ordonnance rendue et le jugement prononcé; mais il ne suffit pas de fixer des délais pour imprimer, en pareille matière, une allure rapide à la marche des formalités!

La Fédération des avocats a fort ingénieusement résolu le problème et le gouvernement propose aux Chambres d'adopter cette solution qui consiste en ceci : La requête pour l'obtention du *pro Deo* est présentée en deux exemplaires. L'appointement qui désigne le jour de la comparution est apposé sur chacun des doubles de la requête. L'un des doubles ainsi apostillés est remis au demandeur, l'autre est

expédié à la partie adverse, sous pli recommandé à la poste, et voilà la convocation faite. Les parties ont comparu, le *pro Deo* est accordé, le jugement est transcrit à la suite de l'ordonnance sur le double retenté entre les mains du demandeur et il est exécutoire sur minute.

Le demandeur, nanti de la requête, dressée par lui-même, sur laquelle aura été transcrite la décision l'admettant au bénéfice du *pro Deo*, n'aura plus qu'à exhiber ce document aux officiers publics désignés pour lui prêter gratuitement leur ministère.

La procédure ne saurait être plus rapide, et le demandeur est mis à même de lever, en s'y appliquant personnellement, les obstacles que la marche des procédures rencontre dans la nécessité de pourvoir aux écritures.

Présentation de la requête et des annexes en autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses, appointement sur chacun des exemplaires, convocation de la partie adverse par l'envoi postal d'un exemplaire de la requête accompagnée des annexes, discussion, décision transcrite sur l'exemplaire resté aux mains du demandeur, le tout dans les délais que la loi fixe et qu'il sera très facile d'observer; enfin, exécution sur minute de la décision accordant le *pro Deo*. C'est l'idéal de la rapidité d'une procédure! (Séance du 20 juin 1889, *Ann. parl.*, p. 1433-1434.)

IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Accueillie avec autant de faveur par l'opinion publique que par la magistrature et le barreau, qui, fidèles aux traditions dont ils s'honorent, prendront la plus large part à son exécution, la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite a été votée à l'unanimité, moins une abstention, par la Chambre.

Il ne pouvait en être autrement puisqu'une telle loi satisfait au premier devoir de l'État, qui est d'assurer le règne de la justice pour tous, de cette justice que le droit ancien définissait dans les termes suivants : *Neminem ledere, suum cuique tribuere*, et qu'elle réalise le principe de l'égalité des droits, en permettant à tous de les faire valoir, aux plus humbles comme aux plus puissants, moyennant certaines garanties qui enlèvent à cette faculté tout caractère vexatoire. Il n'y a pas, en effet, d'iniquité sociale plus grande que de refuser au pauvre le moyen d'obtenir justice, parce qu'il ne peut en payer les frais : le défaut de ressources ne doit jamais faire obstacle à ce qu'un citoyen se fasse rendre justice, et c'est avec raison qu'on a pu dire qu'une telle loi est vraiment d'ordre public.

Hâtons-nous d'ajouter, toutefois, qu'on n'avait pas attendu jusqu'aujourd'hui pour organiser cet important service de la défense de l'indigent : les arrêtés des 21 mars 1815, 26 mai 1824 et 4 janvier 1840, qui le régissent, en sont la preuve. Mais, outre que la constitutionnalité de l'un de ces arrêtés, celui du 26 mai 1824, est justement contestée et niée par un arrêt de la Cour de cassation, le régime existant n'était ni assez rapide ni assez économique, ni assez complet et n'embrassait pas l'ensemble des juridictions ; du moins la jurisprudence de l'une de nos

Cours d'appel en avait décidé ainsi, notamment pour la juridiction commerciale ; il en était résulté une situation préjudiciable aux indigents et surtout aux victimes des accidents du travail, qui fut dénoncée à différentes reprises dans l'enceinte législative. Des plaintes se produisirent, et pour y faire droit, le gouvernement déposa, dans la séance du 20 mars 1888, un projet de loi portant extension des bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale.

La section centrale de la Chambre, à laquelle le projet fut renvoyé et dont l'honorable M. De Sadeleer fut le rapporteur, crut devoir faire œuvre complète. Se préoccupant avec raison d'autres controverses déniaient le droit de faire bénéficier l'indigent de la procédure gratuite au juge des référés et au juge de paix siégeant en simple police, pour les constitutions de parties civiles et mue par d'autres considérations encore, dont l'une est indiquée plus haut, elle crut devoir trancher ces controverses, et à l'article unique du projet du gouvernement, elle substitua un projet réglant la procédure gratuite non seulement devant les tribunaux consulaires et les Cours d'appel, siégeant en appel en matière commerciale, mais devant le juge des référés et le juge de paix siégeant en simple police pour les constitutions de partie civile.

Déposé à la Chambre, dans la séance du 28 novembre 1888, le projet de la section centrale ne fut pas discuté ; mais déferant au désir exprimé par l'organe de l'honorable rapporteur, de voir régler par une loi l'importante question de l'assistance judiciaire devant toutes les juridictions, vœu d'autant plus légitime qu'aux termes de l'article 112 de la Constitution une loi seule pouvait régler la matière, le gouvernement, par un arrêté royal du 11 décembre, retira le projet du 20 mars et déposa le lendemain le projet voté par la Chambre et sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport.

Il règle l'importante matière de la procédure gratuite devant toutes les juridictions et en formera le code complet. Il sera un nouveau bienfait pour les déshérités.

Avant d'aborder l'examen du texte des articles, nous exposerons brièvement les réformes et les améliorations qu'ils consacrent, quitte à noter ensuite sous chaque article les principaux amendements proposés au cours de la discussion.

Le certificat d'indigence n'est plus exigé pour l'obtention du *pro Deo* ; il est remplacé avec raison par un extrait du rôle des contributions ou un certificat constatant que l'impétrant n'est pas imposé, et une déclaration d'indigence affirmée par lui devant un bourgmestre du royaume ou son délégué, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges, sous la sanction des articles 14 et 15 du projet.

Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès et de la requête en *pro Deo*, qui peut être produite en tout état de cause et sans appel, l'indigent a le droit de se faire délivrer gratuitement par les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics, l'expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

La simplification de la procédure est complète ; elle est aussi rapide, aussi simple qu'on puisse l'imaginer et le désirer. Tout est transcrit sur la requête en *pro Deo*, qui doit être faite au moins en double et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées. Peu d'écritures ; envoi par la poste sous plis recommandé ; ajournement à brève échéance.

L'indigent est assuré de ne pas être inquiété par

(1) Présents : MM. Dewandre, président ; Roberti, De Brouckere, le baron de Crombrughe de Looringhe, Lammens, Van Vreckem et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

le fisc, pour le recouvrement des frais, s'il succombe dans l'instance engagée.

L'organisation de la défense existera devant tous les tribunaux correctionnels, s'il la réclame, sans que l'absence d'un défenseur puisse être invoquée comme nullité.

Le bénéfice du *pro Deo* sera retiré à l'impétrant, dans le cas où, par suite de déclarations fausses et de manœuvres frauduleuses, la religion du magistrat aurait été surprise. Il pourra l'être encore si, depuis l'ouverture du procès, il est survenu à celui qui l'a intenté, ou qui le soutient, des ressources suffisantes pour faire valoir ses droits.

Mode nouveau de désignation pour les avocats, les avoués et les huissiers.

Le texte qui nous est soumis a été admis par la Chambre, d'accord avec la section centrale et le gouvernement.

« Art. 1^{er}. Les Belges indigents peuvent être admis à faire valoir leurs droits en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints au paiement des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers désignés prêtent gratuitement leur ministère. »

L'honorable M. Loslever proposa par amendement de dire, au lieu de : les Belges indigents, « tout indigent peut être admis ».

Le but de cet amendement, inspiré par un généreux sentiment d'hospitalité, était de faire admettre les indigents étrangers au bénéfice du *pro Deo*. Il a été rejeté à la demande du gouvernement afin de pouvoir obtenir plus facilement, par la réciprocité, le bénéfice du *pro Deo* en faveur des Belges établis dans les pays avec lesquels nous n'avons pas encore conclu de traités consacrant ce principe.

Des traités semblables existent déjà avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, le grand-duché de Luxembourg, la Hesse grand-ducale, l'Italie, la Roumanie et la Russie.

Des négociations sont engagées avec d'autres pays et, espérons-le, elles ne tarderont pas à aboutir.

A propos du même article, la demande a été faite dans la discussion générale et reproduite dans la discussion des articles, que l'État prit à sa charge une partie des témoins et des experts, ou que du moins il en fasse l'avance, et qu'il rembourse aux patrons gagnant leur procès les frais de la procédure; qu'en un mot, dans ce genre de procès, la procédure fût gratuite pour les patrons comme pour les ouvriers plaissant *pro Deo* contre ceux-ci. Une pétition concluant dans ce sens nous a été adressée par le comité général de l'industrie charbonnière belge. Depuis lors une seconde pétition analogue nous est parvenue.

Ces diverses demandes ont été repoussées par la raison principale qu'elles ne rentrent pas dans le cadre de la loi, qui a uniquement pour objet de protéger l'indigent, en lui procurant gratuitement les moyens de plaider.

Les amendements formulés dans ce sens aux articles 11 et 12 n'ont pas été admis.

Enfin il a été demandé si les hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'église pourraient bénéficier du *pro Deo*, ainsi que les y autorisent un usage constant, en vertu du § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 mai 1824, déclaré inconstitutionnel par un arrêt de la Cour de cassation.

Le texte de l'article 16 du projet tranche la question. Des lois spéciales peuvent en disposer.

« Art. 2. Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête en double, au juge devant lequel le litige est ou doit être porté.

« La demande est accueillie si l'indigence est

établie, pourvu que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée. »

Un amendement de M. Loslever en comprenant un autre de M. Hanssens a été admis avec l'appui du gouvernement.

Il a été modifié au deuxième vote dans sa rédaction sur la proposition du rapporteur et consiste dans les mots « est ou doit être porté ».

Ces mots établissent que la demande en *pro Deo* pourra être admise en tout état de cause, au cours de la procédure par les juges ou le juge saisi du litige.

« Art. 3. Le requérant doit fournir en double : 1^o un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas imposé; 2^o une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant un bourgmestre du royaume, avec l'indication de son domicile et de sa résidence, l'énumération détaillée de ses moyens d'existence et l'indication de ses charges. »

Pas d'amendement autre qu'un changement de rédaction proposé par le gouvernement et autorisant le demandeur en *pro Deo* à faire sa déclaration devant un bourgmestre du royaume, auquel il indiquera le lieu de son domicile et de sa résidence.

Art. 4. Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse et de chercher à les concilier. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

« Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

« Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. »

Un amendement de M. Loslever, ajoutant au § 1^{er}, après les mots « entendro le requérant et la partie adverse » ceux « et de chercher à les concilier » a été adopté.

« Art. 5. Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête font appeler devant eux la partie adverse par appointement mis au bas de chacun des doubles de la requête et fixant le jour de la comparution. L'un des doubles est adressé par le greffier à la partie défenderesse, sous pli recommandé, avec les doubles des pièces exigées par l'article 3.

« Ces convocations doivent être faites dans la huitaine du dépôt de la requête, et le délai fixé pour la comparution est de trois jours au moins, de huit jours au plus.

« Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, il doit être produit par l'impétrant autant de doubles de la requête et des pièces qu'il y a de défendeurs. »

Adopté sans amendement.

« Art. 6. Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est inscrit à la suite de la première ordonnance sur l'un des doubles. Il est exécutoire sur minute.

« Il commet les avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

« Si l'indigent n'est pas assisté d'un avocat, il lui en sera désigné un par le bureau de consultation gratuite; s'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, la désignation sera faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite. »

Adopté sans amendement.

« Art. 7. Si, devant le juge saisi de la demande, la partie adverse justifie également de son indigence, conformément à l'article 3, le juge pourra l'admettre, sur un simple exposé verbal, au bénéfice de la procédure gratuite. »

Adopté sans amendement.

« Art. 8. Moyennant une ordonnance du juge saisi de la demande ou du litige, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

« Si l'intervention d'un notaire est nécessaire soit dans la procédure, soit pour l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, la chambre des notaires, sur le vu de l'ordonnance, désigne le notaire chargé d'assister gratuitement l'indigent. »

Adopté sans amendement.

« Art. 9. Dans tous les cas où il y aurait péril en la demeure, le président du tribunal ou de la Cour pourra admettre l'indigent au bénéfice de la procédure gratuite pour les actes qui seront déterminés dans l'ordonnance d'admission. »

Adopté sans amendement.

« Art. 10. Sont exemptes du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe, la requête tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

« Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

« Lorsqu'il y a lieu à insertion d'un acte de procédure dans un journal, elles peuvent, à partir du jugement d'admission et moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, se faire dans le *Moniteur*, sauf recouvrement des frais, ainsi qu'il est dit à l'article 12. »

Adopté sans amendement.

« Art. 11. A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne l'indigent, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

« L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionnera le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

« Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

« Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. »

Adopté sans amendement.

« Art. 12. Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition, d'insertion au *Moniteur* ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

« En cas d'opposition ou d'appel, les poursuites sont suspendues.

« Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

« Si l'indigent succombe, les droits, amendes, frais et honoraires ne pourront être recouvrés à sa charge que si le bénéfice de la procédure gratuite lui est retiré conformément à l'article suivant. »

Adopté sans amendement.

« Art. 13. Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenu que grâce à des déclarations fausses.

« La demande en retrait est formée par conclusion motivée. Elle ne suspend pas la procédure.

« Le droit de demander le retrait appartient également au ministère public.

« Si les déclarations de l'indigent sont reconnues frauduleuses, il peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés, et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 83 du code pénal.

« Dans tous les cas où le bénéfice de la procédure gratuite est retiré, les droits et honoraires, tenus en suspens, deviennent immédiatement exigibles. »

Plusieurs membres ont vivement critiqué la disposition du § 3 de cet article, autorisant la poursuite devant le tribunal correctionnel de celui qui, par des déclarations *frauduleuses*, s'est procuré le bénéfice du *pro Deo*, et l'application d'une peine de huit jours à trois mois de prison et d'une amende égale au montant des droits et frais fraudés, ou à l'une de ces peines seulement, sans préjudice à l'application de l'article 83 du code pénal. Ces membres estimaient que les peines de police seraient suffisantes, ou même la condamnation au double des droits fraudés.

L'application de l'article 83 du code pénal, qui permet au juge de descendre jusqu'au minimum des peines de police, fait droit dans une certaine mesure à ces réclamations, et tempère évidemment la rigueur de l'article, et cette rigueur en apparence excessive, et qui ne sera appliquée que dans ces cas très rares, nous paraît commandée d'autre part par la nécessité de réprimer les abus du *pro Deo* et de mettre les défenseurs, et notamment les patrons, auxquels on s'est justement intéressé, à l'abri des réclamations téméraires et vexatoires. Il est bon du reste de faire observer ici à nouveau, qu'il ne suffit pas que l'indigence soit bien et dûment établie pour obtenir le *pro Deo*; il faut en outre que la prétention ne soit pas évidemment mal fondée dans l'opinion du juge ou des juges saisis. Il résulte de là un exemple de garantie que la loi annoncée du contrat de travail augmentera encore, puisqu'elle aura pour effet de diminuer le nombre de procès d'accident que les ouvriers, mieux protégés, n'auront plus le même intérêt à introduire.

« Art. 14. Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au délégué du bureau de consultation gratuite, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

« S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné par le président.

« Si l'affaire est en instruction, la demande peut être adressée au juge d'instruction à partir du premier interrogatoire.

« Elle est immédiatement transmise au délégué du bureau de consultation gratuite ou au président, suivant les distinctions établies ci-dessus. »

Adopté sans amendement.

« Art. 15. La partie civile peut être admise au bénéfice de la procédure gratuite et dispensée de la consignation, si son indigence est établie conformément à l'article 3.

« Elle adresse sa demande au juge de paix, au tribunal ou à la Cour.

« La décision est rendue en audience publique. »

Adopté sans amendement.

« Art. 16. La présente loi ne s'applique pas aux personnes civiles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par une loi spéciale. »

Adopté sans amendement.

« Art. 17. L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les arrêtés des 11 juillet 1815, 17 août 1815 et 26 mars 1824 sont abrogés. »

Adopté sans amendement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le président,
DEWANDRE.

270. — 31 JUILLET 1889. — Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Monit. du 9 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DEVOLDER.)

271. — 31 JUILLET 1889. — Arrêté ministériel. — Manuels classiques et autres ouvrages recommandés. (Monit. du 4 août 1889.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DEVOLDER),

Considérant qu'il y a utilité de signaler à l'attention des administrations communales, des directeurs et des professeurs des écoles normales, ainsi que des instituteurs, les manuels classiques les plus recommandables pour l'enseignement dans les

écoles primaires et dans les écoles normales, les ouvrages destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix et aux bibliothèques des conférences cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales et les moyens matériels d'enseignement primaire;

Vu les avis du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire,

Arrête :

Le catalogue ci-joint de manuels classiques et autres ouvrages sera porté à la connaissance des administrations communales, des inspecteurs de l'enseignement primaire, des directeurs et des professeurs des écoles normales, ainsi que des instituteurs en chef des écoles communales et des écoles adoptées.

272. — 31 JUILLET 1889. — Arrêté ministériel qui institue, près la faculté de médecine de l'université de Gand, un cours de clinique gynécologique, spécialement destiné aux élèves inscrits pour le doctorat en médecine (5^e année). (Monit. du 9 août 1889.)

273. — 31 JUILLET 1889. — Loi. — Périmètre de protection des eaux de Spa (2). (Monit. du 9 août 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La source minérale dite : *le Pouhon* (Pierre-le-Grand), appartenant à la commune de Spa, est déclarée d'utilité publique.

ART. 2. La recherche et l'exploitation des eaux minérales sont interdites dans la partie du territoire de la dite commune déli-

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 juillet 1889, p. 1508. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juillet, p. 1633. — Discussion et adoption. Séance du 23 juillet, p. 1700.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion. Séance du 25 juillet, p. 474. — Adoption. Séance du 26 juillet, p. 475.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 14 avril 1880, p. 199-201.

Session de 1887-1888.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 mars 1888, p. 128.

Session de 1888-1889.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances du 28 juin 1889, p. 1514-1516. — Adoption. Séance du 2 juillet, p. 1517.

SÉNAT.

Session de 1887-1888.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 24 juillet 1889, p. 456. — Discussion et adoption. Séance du 25 juillet, p. 471-473.